

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

#### ABONNEMENT:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS : Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr. ÉTRANGER : port en sus, pour les pays sans échange postal.

#### BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 7, au coin du quai de l'Horloge, à Paris, (Les lettres doivent être affranchies.)

#### AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries Impériales ou générales.

#### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour de cassation (chambre civile): Chemins de fer; tarif; expéditions; réunion de plusieurs colis en un seul. — Cour impériale de Paris (2<sup>e</sup> ch.): Bail; fonds de commerce; destination expresse; inexécution; dommages et intérêts. — Cour impériale de Paris (3<sup>e</sup> ch.): Subrogation dans les droits d'un vendeur; validité; action résolutoire. — Cour impériale de Lyon (1<sup>re</sup> ch.): Vente de fonds de commerce; acte de commerce; Tribunal de commerce; compétence. — Cour impériale de Bordeaux (1<sup>re</sup> ch.): Office; cession; réduction de prix; vices cachés; déconfiture notoire. **JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (ch. crimin.): Affaire dite des correspondances étrangères; saisie de lettres à la poste; droits du préfet de police; arrêt. — Nouvelle loi sur le jury; exécution; loi de procédure. — Peine de mort; rejet. — Demande en renvoi pour cause de suspicion légitime; rejet. — Cour d'assises de la Seine: Coups et blessures; mort de la victime. **JUSTICE ADMINISTRATIVE.** — Conseil d'Etat: Incendie de la caserne de Sérancourt, à Bourges; inapplicabilité de l'article 1733 du Code Napoléon; compagnie d'assurances; rejet de son recours contre l'Etat. — Chemins vicinaux de grande communication; occupation de terrains sans expropriation ni cession amiable; demande en discontinuation des travaux; compétence judiciaire; conflit annulé. — Elections au conseil général; bulletins de couleur; violation du secret des votes; arrêté interlocutoire du conseil de préfecture; exécution provisoire dudit arrêté; annulation des élections; confirmation des arrêtés attaqués. **JURY D'EXPROPRIATION.** — Prolongement des arcades de la rue de Rivoli; place du Palais-Royal. **CHRONIQUE**

#### JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Audience du 20 juillet.

CHEMINS DE FER. — TARIF. — EXPÉDITIONS. — RÉUNION DE PLUSIEURS COLIS EN UN SEUL.

Il est permis à plusieurs expéditeurs de réunir sous un même ballot les objets qu'ils veulent faire transporter sur une voie de fer, dans le but légitime de ne payer que le prix du tarif ordinaire, et non du tarif exceptionnel applicable aux paquets, colis ou excédants de bagages pesant isolément moins de cinquante kilogrammes.

Il est également permis aux expéditeurs de charger un intermédiaire commun de réunir en un seul colis les divers objets expédiés, et d'en surveiller le départ et l'arrivée.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Glandaz, sur les plaidoiries de M<sup>rs</sup> Delaborde et Paul Fabre, conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, et après délibération en chambre du conseil. (Voir la Gazette des Tribunaux du 21 juillet.)

Voici le texte de l'arrêt:

« La Cour, « Sur le premier moyen: « Vu les art. 41 et 43 du cahier des charges annexé à la loi du 15 juillet 1843, autorisant la concession du chemin de fer de Paris à la frontière de Belgique; l'art. 1376 du Code Napoléon;

« Attendu que l'art. 43 du cahier des charges ne soumet à un tarif exceptionnel que le transport des matières précieuses ou encombrantes, et en général des paquets, colis ou excédants de bagages pesant isolément moins de cinquante kilogrammes, en faisant rentrer sous le tarif général lesdits paquets, colis ou excédants de bagages qui font partie d'envois pesant ensemble plus de cinquante kilogrammes d'objets expédiés par une même personne à une même personne, et d'une même nature, quoique emballés à part, tels que sucre, café, etc.;

« Attendu qu', dans le cas prévu par la disposition finale de cet article, comme pour tous les autres transports qui n'y sont pas spécifiés, les droits dus sont ceux du tarif ordinaire, réglés par l'art. 41;

« Attendu qu'en matière de tarif et d'industrie privilégiée, la loi doit être appliquée dans ses termes précis, et ne peut pas être étendue;

« Attendu qu'aucune disposition du cahier des charges ne fait défense à plusieurs expéditeurs de réunir sous un même ballot les objets qu'ils veulent faire transporter sur la voie de fer, dans le but légitime de ne payer que le prix du tarif ordinaire; que les expéditeurs peuvent également charger un intermédiaire commun d'expédier sous une même enveloppe, en les réunissant en un seul colis pesant plus de cinquante kilogrammes, les objets qui lui sont remis en colis séparés, d'en surveiller le départ et l'arrivée;

« Que les expéditeurs et cet intermédiaire, en recourant à cette combinaison pour économiser les frais de transport, ne font qu'user de leurs droits; qu'ils ne portent aucune atteinte au privilège du chemin de fer qui, pour les colis supérieurs à cinquante kilogrammes, ne peut réclamer d'autres prix que ceux qui lui sont attribués par l'article 41 du cahier des charges;

« Attendu qu'il n'est pas contesté par l'arrêt attaqué que les objets expédiés par Guérin pour ses commettants se trouvaient réunis sous une même enveloppe et composaient un seul ballot dont le poids excédait cinquante kilogrammes; que, dès lors, le droit du tarif de transport de ce ballot était exclusivement régi par l'art. 41 du cahier des charges, et ne rentrait en aucune manière sous l'application du tarif spécial autorisé par l'article 43;

« Qu'il n'y avait donc pas même lieu d'examiner si Guérin se trouvait protégé par l'exception admise dans la disposition finale de cet article;

« Que cependant cet arrêt a décidé qu'à raison des origines et des destinations diverses, comme aussi de la variété des ob-

jets dont se composait le ballot confié par Guérin au chemin de fer, ce ballot, quoique dépassant cinquante kilogrammes, n'en restait pas moins soumis au tarif particulier dudit article 43;

« Qu'en jugeant ainsi, et en refusant d'ordonner au profit de Guérin la restitution des droits indûment perçus pas la compagnie du chemin de fer du Nord, cet arrêt a fausement appliqué l'art. 43, violé l'art. 41 du cahier des charges de ladite compagnie; qu'il a également violé l'art. 1376 du Code Napoléon;

« Casse, mais en ce chef seulement, l'arrêt rendu par la Cour impériale d'Amiens, le 24 janvier 1852. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Delahaye.

Audience du 6 juillet.

BAIL. — FONDS DE COMMERCE. — DESTINATION EXPRESSE. — INEXÉCUTION. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS.

La clause d'un bail portant que « le preneur devra exercer dans les lieux loués, de condition expresse, tel genre de commerce exprimé, à peine de toutes pertes, dépens, dommages et intérêts, » est rigoureusement obligatoire et ne permet pas au preneur, avant l'expiration du bail, même en laissant son magasin ouvert, de transporter dans une autre maison tout ou partie de son matériel et de ses marchandises.

En 1836, M<sup>me</sup> Béguin, propriétaire d'une maison sise à Versailles, rue de la Paroisse, 55, dans laquelle, depuis 1810, elle exerçait elle-même le commerce d'épicerie, a vendu ce fonds de commerce au sieur Forestier, moyennant le prix de 20,300 francs, et lui a en même temps consenti un bail de 18 années.

Ce bail contient la clause suivante: « Le locataire devra exercer dans les lieux loués, de condition expresse, le commerce d'épicerie et des articles qui en dépendent, à peine de tous dépens, dommages et intérêts. »

En 1852, par suite du décès de la dame Béguin, l'immeuble était devenu la propriété du sieur Fauvel. Le sieur Forestier, n'ayant pas accepté les conditions imposées par le nouveau propriétaire pour le renouvellement du bail de la boutique d'épicerie, lequel devait expirer le 1<sup>er</sup> juillet 1854, crut devoir, pour ne pas perdre son achalandage, louer une autre boutique à 50 mètres de distance de la sienne, et y transporter peu à peu ses marchandises, de manière qu'arrivant l'expiration du bail, son achalandage fût habitué à venir le trouver à son nouvel établissement.

Ce plan avait été mis à exécution, et déjà il ne restait plus dans les lieux loués que très peu de marchandises et un garçon chargé d'indiquer aux pratiques le changement de domicile de Forestier, lorsque, ces faits ayant été préalablement constatés, le sieur Fauvel demanda devant le Tribunal civil de Versailles que Forestier fût tenu de rétablir son commerce d'épicerie dans la boutique à lui louée rue de la Paroisse, 55, tel qu'il existait avant son transport dans la boutique, citée des Trois-Passages, sinon condamné à 100 fr. de dommages et intérêts par chaque jour de retard.

Sur cette demande et sur les moyens de défense présentés par Forestier, il intervint, à la date du 11 février 1853, un jugement ainsi conçu:

« Attendu qu'il ne s'agit dans l'espèce, ni de la clientèle, ni de l'achalandage achetés et payés par Forestier, mais du respect dû à des stipulations intervenues entre les parties;

« Attendu qu'il est constant pour le Tribunal que la boutique dont il s'agit a été louée, de convention expresse et formelle, pour l'exploitation d'un commerce d'épicerie, et ce, pendant toute la durée du bail expirant le 1<sup>er</sup> juillet 1854;

« Attendu qu'il est également constant pour le Tribunal que Forestier a transporté dans une autre boutique, sise citée des Trois-Passages, 40, son magasin d'épicerie;

« Que le maintien de l'enseigne, les balances et les quelques marchandises laissées dans la boutique abandonnée ne sauraient constituer une exploitation sérieuse du commerce d'épicerie;

« Que dès-lors Forestier a enfreint par là les dispositions de son bail qui font la loi des parties;

« Ordonne que dans la huitaine de la signification du présent jugement Forestier sera tenu, sous peine de 50 francs par jour de retard, de rétablir l'exploitation de son commerce d'épicerie dans la boutique, rue de la Paroisse, 55. »

#### Appel.

M<sup>rs</sup> Landrin, pour l'appelant, soutient que la clause du bail a été mal interprétée, et que les premiers juges y ont à tort ajouté ces mots: « pendant toute la durée du bail, » mots qui ne s'y trouvent pas; il soutient que cette clause ainsi rectifiée n'a eu qu'un but dans la commune intention des parties, à savoir d'empêcher l'exploitation d'un autre commerce que celui d'épicerie dans les lieux loués, mais non d'empêcher l'abandon de ce commerce. Un locataire qui paie exactement son loyer ne peut être contraint de l'habiter; s'il est permis de lui interdire de sous-louer, de changer l'état des lieux et leur destination, on ne peut lui défendre de fermer sa boutique ou sa maison, d'aller se fixer ailleurs s'il lui convient de cesser son commerce ou de l'exercer dans un autre lieu. Une pareille convention, outre qu'elle serait contraire à la liberté du commerçant, blesserait la morale et l'équité, car elle aurait pour résultat de faire profiter le propriétaire d'un achalandage que le locataire a chèrement payé. (V. à l'appui Lyon, 26 mai 1824; Douai, 7 avril 1842.)

Le défendeur ajoute que son client a donné à la clause du bail toute l'exécution dont elle est susceptible, en laissant la boutique louée ouverte comme boutique d'épicerie.

M<sup>rs</sup> Taillandier, avocat de M. Fauvel, soutient en principe que la location d'un magasin, à la condition d'y exploiter un certain commerce, emporte pour le preneur l'obligation d'y continuer l'exploitation de ce commerce jusqu'à l'expiration du bail; il cite à l'appui quatre arrêts de Cours impériales (Paris, 28 avril 1810 et 1<sup>er</sup> mars 1830; Rennes, 17 mars 1843, et Bourges, 4 mars 1842).

Mais, ajoute-t-il, le principe importe peu dans l'espèce, puisqu'il y a condition expresse dans le bail. Cette condition n'est contraire ni à la loi, ni à la morale; elle présente un sens clair, et son but est facile à apercevoir. Dans toute clientèle de marchands, il y a une distinction à faire entre celle qui est attachée à la localité, au pas de porte, suivant l'expression vulgaire, et celle qui est attachée à la personne d'un marchand. Or, la clause n'a pas d'autre objet que de conserver à la maison la clientèle de localité; c'est là un avantage que le propriétaire s'est réservé expressément, et cet avantage est important lorsque, comme dans l'espèce, la même boutique est depuis plus de soixante ans affectée au même commerce d'épicerie.

En fait, M<sup>rs</sup> Taillandier établit par des procès-verbaux

d'huissier la preuve des infractions signalées par les premiers juges.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Poulhier.

Audience du 30 juin.

SUBROGATION DANS LES DROITS D'UN VENDEUR. — VALIDITÉ. — ACTION RÉOLUTOIRE.

I. Est valable la subrogation dans les droits d'un vendeur nonobstant le délai écoulé entre l'obligation et la quittance de subrogation, lorsque l'identité des deniers résulte des circonstances de la cause.

II. La subrogation dans tous les droits du vendeur comprend même l'action résolutoire.

19 février 1840, vente notariée par la veuve Commercay et ses enfants à M. Marsangy de différents immeubles, moyennant 40,000 fr. de prix principal sur lequel il paya 27,000 fr. Quant aux 13,000 fr. restants, ils avaient été payés par la dame Massette, sa légataire universelle, au moyen d'un emprunt par elle fait à la demoiselle Duplan, suivant obligation devant notaire, du 20 décembre 1846, avec déclaration dans les termes de l'article 1250, § 2, du Code Napoléon, que les deniers empruntés étaient destinés à désintéresser la veuve Commercay et ses enfants, qui en avaient donné quittance contenant déclaration de l'origine des deniers et subrogation dans tous leurs droits, suivant acte notarié passé six semaines après l'obligation, le 2 février 1847.

Depuis, revente des mêmes immeubles par la dame Massette au sieur Beslay, moyennant l'obligation de servir à la dame Chana une rente annuelle et viagère de 1,000 fr., à elle constituée par le sieur Marsangy, et, en outre, une somme principale de 30,000 fr.

Notification par Beslay de son contrat aux créanciers inscrits; ordre ouvert, et, dans cet état, demande par la demoiselle Duplan en résolution de la vente; intervention de la dame Chana qui conteste, et jugement qui prononce la résolution à la charge par la demoiselle Duplan de restituer les sommes payées à compte avec les intérêts, déduction faite des revenus, par les motifs suivants:

« Attendu, en droit, qu'il est hors de doute, d'après les termes mêmes de la loi, que, dans le cas du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 1250 du Code Napoléon, la subrogation consentie au profit d'un tiers, par le créancier, donne à ce tiers, par une fiction légale, non-seulement les privilèges et hypothèques attachés à la créance éteinte par le paiement, mais encore tous les droits et actions résultant du contrat primitif et par conséquent l'action résolutoire elle-même;

« Que dans le cas du second paragraphe du même article, le législateur déclare que la subrogation a pour résultat de faire passer au tiers les droits du créancier;

« Que ces expressions: « les droits du créancier », sont générales, indiquent clairement de la part du législateur l'intention de faire produire les mêmes effets aux deux cas de subrogation conventionnelle que l'article 1250 prévoit;

« Attendu, en fait, que la demoiselle Duplan ayant rempli les conditions voulues par le deuxième paragraphe de l'article 1250 du Code Napoléon, a été subrogée dans tous les droits de la veuve et des héritiers Commercay et même dans leur action résolutoire;

« Attendu que, malgré l'intervalle de temps qui s'est écoulé entre l'acte d'emprunt du 20 décembre 1846 et le paiement fait le 10 février suivant, à la veuve et aux héritiers Commercay, il n'en est pas moins certain pour le Tribunal que les fonds provenaient de la demoiselle Duplan. »

Appel par la dame Chana.

M<sup>rs</sup> Desmarest, son avocat, soutenait surtout devant la Cour que la subrogation, pour être efficace, aurait dû être faite le même jour que l'obligation, et que l'intervalle de temps qui s'était écoulé ne permettait plus de reconnaître l'identité des deniers prêtés.

Mais il résultait des livres du notaire resté dépositaire des fonds que c'étaient bien ceux qui lui avaient été remis par M<sup>rs</sup> Duplan qui avaient servi à désintéresser la veuve Commercay et ses enfants.

Aussi, sur la plaidoirie de M<sup>rs</sup> Taillandier pour la D<sup>lle</sup> Duplan et les conclusions conformes de M. Metzinger, avocat-général, la Cour a confirmé la sentence des premiers juges dont elle a adopté les motifs.

COUR IMPÉRIALE DE LYON (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. Gilardin, premier président.

Audience du 22 avril.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE. — ACTE DE COMMERCE. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — COMPÉTENCE.

Ne doit pas être réputé acte de commerce un marché verbal consistant dans l'achat de divers ustensiles composant un fonds d'apprenteur, sans qu'il y ait, de la part de l'acquéreur, projet d'exploiter ce fonds ni vue de spéculation commerciale de sa part, et alors qu'il n'y a qu'une simple combinaison concertée entre le vendeur et l'acheteur pour rendre leur position meilleure vis-à-vis d'un débiteur commun.

M<sup>rs</sup> Chapuis, avocat de l'appelant, expose que peu de temps après les événements de 1848, un sieur Germain, apprenteur sur étoffes, fut déclaré en faillite; son matériel fut vendu judiciairement, et le prix ne produisit même pas de quoi désintéresser le propriétaire. Au nombre des autres créanciers figuraient: 1<sup>o</sup> un sieur Garioud, pour une somme de 1,000 fr., montant d'un prêt de pareille somme; 2<sup>o</sup> le propriétaire lui-même, le sieur Retaud; ce dernier s'était rendu adjudicataire des ustensiles du fonds d'apprenteur vendus judiciairement. Deux raisons l'y avaient engagé: 1<sup>o</sup> la vileté du prix des objets vendus; 2<sup>o</sup> la pensée de rétablir dans le local occupé par Germain, soit celui-ci lui-même, soit un autre, et de se couvrir de sa créance par la revente des ustensiles.

Cette pensée avait ses chances: Retaud pouvait rencontrer un mauvais acquéreur, et loin d'améliorer sa position de créancier, l'aggraver au contraire. Il eût été bien aise de rejeter toutes ces chances sur un autre; il trouva Garioud, aussi créancier de Germain, et qui eût volontiers accepté un moyen de recouvrer ses fonds, formant une partie importante de sa fortune. Il lui proposa de lui ven-

dre les ustensiles, de rétablir Germain dans les lieux loués et de le faire travailler jusqu'à ce qu'au moyen des façons il les eût complètement désintéressés.

Cette vente fut passée le 4 septembre 1850. Le prix est 900 francs dont 400 payés comptant, les 500 autres restent dus. Le même jour Retaud passait un bail à Garioud pour le local autrefois occupé par Germain. Voilà, dit l'avocat, la combinaison au moyen de laquelle les créanciers en perte espéraient recouvrer leurs créances. Toute idée de spéculation y était complètement étrangère.

Retaud achète le matériel pour le revendre, il est vrai, mais non pas pour faire un bénéfice, seulement pour se couvrir de sa créance. De même Garioud l'achète de Retaud, non pour l'exploiter lui-même, il est tout à fait étranger à ce commerce, mais pour le faire exploiter par le débiteur commun, et pour se couvrir de ce qui lui est dû, soit avec le produit des façons, soit avec le prix de la revente. Aucun des deux contractants, ajoute-t-on, n'est commerçant. Retaud est propriétaire, Garioud ouvrier en soie. Aucun d'eux n'a fait acte de commerce. Malheureusement les choses tournèrent, non pas comme on l'avait espéré, mais comme on aurait dû le prévoir. L'atelier, géré par Germain, par un homme qui s'était déjà ruiné dans son industrie et qui était obligé de se libérer avant de s'enrichir, cet atelier ne prospéra pas, et, loin que les travaux qui s'y faisaient couvrirent les frais, il fallut que Garioud payât le loyer.

Cet état de choses aurait duré dix-huit mois, pendant lesquels Garioud aurait payé à Retaud une somme de 712 fr. 50 c., dont sa créance s'était accrue. Bien plus, Retaud prétendait n'avoir rien reçu de Germain en déduction de ses 500 fr., solde du prix de vente. Garioud résolut de mettre fin à une situation ruineuse pour lui: il préféra renoncer à cette perspective imaginaire des façons pour obtenir paiement; il voulait, avant tout, s'affranchir du paiement des loyers. Le local de Retaud fut donc abandonné, et le matériel transporté ailleurs. C'est alors que ce dernier forma, devant le Tribunal de commerce, une demande afin d'obtenir paiement des 500 fr., solde du prix de vente du fonds d'apprenteur vendu par lui à Garioud.

Le 20 juillet 1852, jugement ainsi conçu:

« Considérant que, par un marché verbal intervenu entre les parties, Retaud a vendu à Garioud un fonds d'apprenteur; que d'un commun accord, et pour faciliter l'acquéreur, il avait été convenu que le sieur Garioud paierait un à-compte immédiatement, et que la somme de 500 fr., formant le solde du prix d'acquisition, serait payée sur les bénéfices produits par l'exploitation de cet atelier;

« Considérant que Retaud, tout en renonçant à la caution de Garioud pour ce solde de paiement, avait cependant exigé que ce dernier ne pourrait vendre ni disposer du fonds avant sa complète libération; mais que Garioud, sans tenir compte de cette clause essentielle, a disposé de ce fonds avant que Retaud ait eu la possibilité de recouvrer cette somme de 500 fr.; qu'il a ainsi enlevé à celui-ci les moyens qu'il s'était réservés pour rentrer dans le prix de sa créance; qu'il y a lieu dès lors de le condamner à payer la somme réclamée avec intérêts et dépens;

« Par ces motifs, « Le Tribunal, jugeant en dernier ressort, dit et prononce que le sieur Garioud est condamné, même par corps, à payer à Retaud, 4<sup>e</sup> la somme de 500 fr., pour les causes dont il s'agit, avec intérêts de droit et des dépens de l'instance liquidée, à la somme de 9 fr. 45 c., outre et non compris les coût et accessoires du présent jugement. »

Appel sur le chef de la compétence. La Cour a prononcé en ces termes:

« Sur l'exception d'incompétence: « Considérant qu'il s'agit d'une exception d'incompétence qui peut être proposée en tout état de cause, même sur l'appel;

« Considérant que ni l'une ni l'autre des parties n'a la qualité de négociant;

« Considérant que le marché verbal par lequel Garioud a acheté de Retaud divers ustensiles composant un fonds d'apprenteur, sans projet de l'exploiter et sans aucune vue de spéculation commerciale, mais en prenant part à une combinaison concertée entre tous deux pour rendre leur position meilleure vis-à-vis d'un débiteur commun, ne constitue pas un acte de commerce;

« Considérant que, dès-lors, le Tribunal de commerce n'était pas compétent pour connaître de la demande;

« Au fond:

« Considérant que la cause est en état de recevoir une décision définitive et qu'il y a lieu d'évoquer;

« Considérant que d'après le marché verbal intervenu entre les parties, que moyennant le paiement de 400 fr. que Retaud reconnaît avoir reçus de Garioud, accessoirement à la stipulation du prix de vente, il a contracté l'engagement de ne pas vendre le matériel ou la collection d'ustensiles dont il s'agit, sans que, sur les bénéfices provenant de prix de façons, 500 fr. lui fussent en outre payés;

« Considérant que Garioud ne peut être regardé comme ayant manqué à cet engagement, pour avoir simplement déplacé ledit matériel des lieux qui lui étaient loués par Retaud;

« Considérant que la clause du marché reçoit l'exécution qui a été dans l'intention commune des parties contractantes, au moyen de l'offre faite par Garioud de mettre le matériel à la disposition de Retaud; mais que cette offre ayant été faite pour la première fois devant la Cour et à l'audience, Retaud a eu jusque là un juste sujet de contestation auquel il convient d'avoir égard pour la détermination des dépens;

« Reçoit l'appel, annule le jugement dont est appel, comme incompétentement rendu; évoquant et statuant au fond, renvoie Garioud des fins et conclusions de la demande, sous le bénéfice de l'offre par lui faite de mettre à la disposition de Retaud le matériel acquis de ce dernier, pour, par celui-ci, l'exploiter ou le faire exploiter jusqu'à ce que Retaud ait été désintéressé des 500 francs formant le solde de sa créance; dit que la dite offre sera exécutée par Garioud dans le délai de vingt-cinq jours, à partir de la prononciation du présent arrêt, faute de quoi Garioud demeure, dès à présent, condamné à payer à Retaud une somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts; condamne Retaud aux dépens de première instance; compense les dépens d'appel. »

(Conclusions de M. Falconnet, premier avocat-général. — Plaidants: M<sup>rs</sup> Chappuis et Caillaud, avocats.)

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX (1<sup>re</sup> ch.)

Présidence de M. de La Seiglière, premier président.

OFFICE. — CESSION. — RÉDUCTION DE PRIX. — VICÉS CACHÉS. — DÉCONFITURE NOTOIRE.

Le cessionnaire d'un office peut, par application de l'art. 1644 du Code Nap., demander la réduction du prix convenu, à raison de circonstances inconnues de lui au moment de la cession, et qui ont eu pour résultat de diminuer la valeur de l'office.

Mais on ne peut considérer comme inconnue de lui la déconfiture de l'ancien titulaire amenée non par des opérations clandestines, mais par de nombreuses dettes civiles parfaitement notoire au moment de la cession.

Ainsi jugé dans l'affaire du sieur Riquelaud contre les sieurs Bruneau, Rullier et autres, par l'arrêt suivant :

« Attendu que, si la clientèle d'un office ne peut être directement vendue, elle forme néanmoins, à raison des chances probables qu'a l'acquéreur de la conserver, un des éléments et souvent l'élément principal du prix de l'office, puisque le prix est en général calculé sur le produit moyen, et que le produit est lui-même déterminé par la clientèle; que, particulièrement en ce qui concerne les offices de notaires, la confiance des clients se transmet facilement de l'ancien titulaire à son successeur, auquel passe, avec l'étude, le dépôt des actes qui les intéressent et quelquefois le secret de leurs affaires;

« Qu'il suit de là que lorsque, par une cause imputable au précédent titulaire, et qui a été cachée au cessionnaire de l'office, celui-ci voit s'éloigner la clientèle et se trouve frustré d'une partie notable des produits sur lesquels il a dû naturellement compter, il a, d'après la disposition générale de l'art. 1644 du Code Napoléon, et celles des art. 1644 et suivants, le choix, ou de faire prononcer la nullité de la cession, ou de demander une réduction proportionnelle du prix; que cela est vrai surtout quand l'ancien titulaire a, comme dans l'espèce, promis expressément d'employer son influence pour conserver la clientèle à son successeur;

« Attendu, en fait, que l'appelant se fonde, pour demander la réduction du prix de l'office de notaire à la résidence de Châteauneuf, qu'il a acquis de Rullier le 17 mars 1849, sur ce que, peu de mois après la cession de l'étude, et lorsqu'il venait à peine d'en prendre possession, Rullier est tombé dans un état complet de déconfiture, qui a été constaté par la demande en séparation de biens de sa femme, et qui a été suivie peu après, le 23 décembre 1849, d'une cession amiable de biens à ses créanciers;

« Qu'il attribue à cette cause la diminution de la clientèle et la décroissance marquée des produits de l'étude dans les années 1850 et 1851;

« Mais attendu que la déconfiture de Rullier n'a été amenée par aucune de ces opérations clandestines, de ces spéculations hasardeuses ou illicites qui ont signalé la ruine scandaleuse de quelques notaires, et attiré sur eux les sévérités de la justice; qu'elle a pour cause des dettes civiles plus nombreuses que considérables, la plupart déjà anciennes et auxquelles ne paraît nullement fait de charge;

« Que, dans la petite ville où Rullier avait sa résidence, une pareille situation ne pouvait être tenue secrète; que tout démontre qu'elle était connue avant la cession faite à l'appelant et que celui-ci ne l'a pas ignorée; qu'il était principal créancier d'une des études de notaires de Cognac, à une petite distance de Châteauneuf; que dans cette dernière ville habitaient deux de ses proches, son père, ancien huissier, son oncle, le sieur Marion, qui était lui-même un des créanciers de Rullier, et qu'il paraît que c'est par leur entremise que la cession de l'office fut préparée et mise à fin;

« Que, d'un autre côté, si on examine les produits de l'étude dans les dernières années de l'exercice Rullier, on voit que, dans les quatre années qui précèdent 1848, ils s'élevaient en moyenne à 7,000 francs environ; qu'en 1848, ils tombent à 3,600 francs; que cette diminution de près de moitié tient sans doute, pour partie, aux événements politiques, mais que la position obérée de Rullier n'y était pas étrangère, et que, lorsqu'on compare le prix de l'office avec ses produits antérieurs, on reconnaît que cette circonstance a été prise en considération; que, dans tous les cas, c'était un avertissement de plus pour l'appelant, et qui concourt à démontrer qu'il n'y a rien d'inattendu pour lui dans la situation dont il veut se prévaloir pour obtenir la réduction du prix de l'office;

« Par ces motifs, « La Cour donne de nouveau défaut contre Louis Body, veuve Piveteau et veuve Body, et, statuant sur le profit joint au fond par son précédent arrêt, met au néant l'appel interjeté par Riquelaud du jugement rendu par le Tribunal civil de Cognac, le 26 juillet 1851. »

Conclusions de M. Léo Dupré, premier avocat-général. — Plaidants, M<sup>rs</sup> Brochon et Guimard, avocats. — 22 décembre 1852.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 23 juillet.

AFFAIRE DITE DES CORRESPONDANCES ÉTRANGÈRES. — SAISIE DE LETTRES A LA POSTE. — DROITS DU PRÉFET DE POLICE. — ARRÊT.

Voici le texte de l'arrêt de la Cour de cassation rendu sur le pourvoi de MM. de Coëlognon, Viremaître, de Planhol et Flandin. (Voir la Gazette des Tribunaux du 24 juillet courant.)

« La Cour, « Ouï M. Legagneur, conseiller, en son rapport; « M<sup>rs</sup> Bosviel, Paul Fabre et Reverchon, avocats des demandeurs dans leurs observations; « Et M. le procureur-général de Royer en ses conclusions; « Vu les articles 10, 88 et 134 du Code d'instruction criminelle.

« Attendu que, si des considérations d'ordre public et d'intérêt social arrêtaient la justice, dans des cas graves, à ne point se laisser arrêter dans ses investigations par l'application du principe de l'inviolabilité du secret des lettres, et s'il lui est permis de faire saisir, même dans les bureaux de la poste, et ouvrir les lettres et paquets qui peuvent contenir des papiers et effets utiles à la manifestation de la vérité, un tel pouvoir n'appartient qu'au juge d'instruction, à qui l'article 88 du Code d'instruction criminelle attribue un droit général de perquisition en tous lieux, et n'a été confié au préfet de police de la Seine par aucune disposition législative;

« D'où il suit qu'en jugeant, dans la cause, que les perquisitions faites dans les bureaux de l'administration des postes, en vertu de mandats du préfet de police, étaient régulières, et en se fondant sur les résultats des saisies qui y ont été ainsi opérées, pour déclarer la culpabilité des demandeurs et prononcer leur condamnation, l'arrêt attaqué a faussement interprété et par suite violé les articles 10, 88 et 134 précités;

« Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de s'occuper des autres moyens;

« La Cour joint les pourvois formés par actes séparés, et y faisant droit, casse et annule les dispositions de l'arrêt rendu le 28 mai dernier par la Cour impériale de Paris (chambre correctionnelle), qui valident les saisies et qui déclarent en conséquence les demandeurs coupables d'introduction de journaux étrangers sans autorisation du gouvernement, et les condamne à l'emprisonnement, à l'amende et aux frais; et pour être statué conformément à la loi, de ce chef, sur l'appel interjeté tant par le ministère public contre ces quatre prévenus, que par ces derniers, du jugement intervenu, le 15 avril précédent, devant le Tribunal correctionnel de la Seine, « Renvoie la cause et les parties devant la Cour impériale de Rouen (chambre correctionnelle), à ce déterminé par délibération prise en chambre du conseil;

« Ordonne la restitution des amendes, etc. »

Bulletin du 29 juillet.

NOUVELLE LOI SUR LE JURY. — EXÉCUTION. — LOI DE PROCÉDURE.

La nouvelle loi du 9 juin 1853, sur le jury, aux termes

de laquelle sa déclaration se forme à la majorité, sans que le nombre de voix puisse être exprimé, n'est qu'une loi de procédure et d'organisation du vote du jury, à laquelle ne s'applique pas le principe de la non-rétroactivité.

En conséquence, cette loi a été justement appliquée dans une affaire dont les débats ont commencé sous l'empire de la loi du 18 novembre 1848, qui demandait pour la déclaration affirmative du jury la majorité de plus de sept voix, lorsque les débats ayant expiré pendant le cours des débats qui ont duré plusieurs jours, la nouvelle loi était exécutoire au chef-lieu de département de la Cour d'assises au moment où le président a donné au jury les avertissements qu'elle prescrit.

Rejet du pourvoi de Pierre Abrigeon contre un arrêt de la Cour d'assises de l'Ardeche, du 20 juin 1853, qui l'a condamné, pour crime de parricide avec circonstances atténuantes, aux travaux forcés à perpétuité.

M. Quénaud, conseiller rapporteur; M. Raynal, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M<sup>rs</sup> Bosviel.

PEINE DE MORT. — REJET.

La Cour a rejeté le pourvoi de Paul Muller, condamné à la peine de mort par arrêt de la Cour d'assises du Bas-Rhin, du 27 juin 1853, pour assassinat suivi de vols.

M. Charles Nouguier, conseiller rapporteur; M. Raynal, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M<sup>rs</sup> Marmer, avocat d'office.

DEMANDE EN RENVOI POUR CAUSE DE SUSPICION LÉGITIME. — REJET.

Le sieur Galtier, accusé du crime d'attentat à la pudeur, a été renvoyé devant la Cour d'assises de l'Aveyron par arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour impériale de Montpellier, du 30 juin 1853.

M. le procureur-général près cette Cour a demandé le renvoi devant une autre Cour d'assises pour cause de suspicion légitime, en se fondant sur certaines considérations de fait qu'il soumettait à l'appréciation de la Cour de cassation.

M. le conseiller Aylies a fait le rapport de l'affaire. M<sup>rs</sup> Bosviel, au nom du sieur Galtier, a combattu la demande, en se fondant sur le peu de gravité des considérations invoquées.

M. Raynal, avocat-général, a conclu au renvoi devant une autre Cour d'assises, dans le sens de la demande de M. le procureur-général de Montpellier; mais contrairement à ses conclusions, la Cour a rejeté la demande dont les motifs ne lui ont pas paru suffisants.

LA COUR A, EN OUVRE, REJETÉ LES POURVOIS :

- 1<sup>o</sup> De Bernard et Pierre Brunet, condamnés par la Cour d'assises de Lot-et-Garonne à quinze et vingt ans de travaux forcés, pour vols qualifiés; — 2<sup>o</sup> de Victor-Alphonse Cousin (Seine-Inférieure), vingt ans de travaux forcés, vol qualifié; — 3<sup>o</sup> de Jean-François Crespin (Manche), quatre ans d'emprisonnement, faux en écriture privée; — 4<sup>o</sup> de Jean Maurel (Lot-et-Garonne), huit ans de réclusion, vol qualifié; — 5<sup>o</sup> de Guillaume Dumas (Lot-et-Garonne), six ans de réclusion, vol qualifié; — 6<sup>o</sup> de Guillaume Garrigou (Lot-et-Garonne), cinq ans de réclusion, faux; — 7<sup>o</sup> de Jacques Fallour (Seine), sept ans de réclusion, attentat à la pudeur; — 8<sup>o</sup> de Pierre Boutry (Seine), cinq ans de réclusion, attentat à la pudeur; — 9<sup>o</sup> de Sébastien Mousserat et Antoine Angelina (Lot-et-Garonne), travaux forcés à perpétuité, vol qualifié; — 10<sup>o</sup> de Pierre Causse (Lot-et-Garonne), huit ans de réclusion, vol qualifié; — 11<sup>o</sup> de Pierre Kroner (Meuse), cinq ans de travaux forcés, vol; — 12<sup>o</sup> de Jean Lacoste (Lot-et-Garonne), cinq ans de travaux forcés, vol qualifié; — 13<sup>o</sup> de Victorien-Joseph Ravin (Loire-Inférieure), six ans de réclusion, faux en écriture privée; — 14<sup>o</sup> de André Labecot (Lot-et-Garonne), huit ans de travaux forcés, vol qualifié; — 15<sup>o</sup> de Auguste-Frédéric Bouillon (Seine-Inférieure), travaux forcés à perpétuité, fausse monnaie; — 16<sup>o</sup> de Jean-Théobald Teissière et Alfred-Louis Maillery (Seine), six et huit ans de réclusion, vol qualifié.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Haton.

Audience du 29 juillet.

COUPS ET BLESSURES. — MORT DE LA VICTIME.

L'accusé est un homme qui a dépassé la cinquantaine. Il se nomme Etienne Clémencet, et il exerce à Paris la profession de fondeur en cuivre. Il est impossible de trouver réunies chez le même individu plus d'immoralité et plus de brutalité que n'en a montré l'accusé dans les circonstances que révèle l'acte d'accusation, lu aux débats, et dont nous reproduisons le texte.

« L'accusé avait, par ses mauvais traitements, contraint sa femme à abandonner le domicile conjugal, et deux concubines, qui étaient venues remplacer l'épouse légitime, l'avaient quitté assez à temps, suivant l'expression d'un témoin, pour n'être pas tués. Clémencet avait alors des relations de concubinage avec la fille Geneviève-Joséphine Godde, avec laquelle il demeurait, rue du Vertbois, 36. L'un et l'autre s'adonnaient à l'ivresse, et presque chaque jour, quand l'accusé rentrait, une rixe s'engageait entre eux.

« Le mardi 15 février 1853, dans la soirée, la dame Beccant, dont la chambre est immédiatement au-dessous de celle de l'accusé et de la fille Godde, les entendit qui se battaient et se tuaient, suivant son expression. L'accusé traînait la fille Godde sur le carreau et lui portait des coups de sabot, en l'injuriant et en lui disant : « Tu ne mourras donc jamais ! » Pour faire cesser cette scène de violence, la dame Beccant frappa sur le plafond, et elle dit à Clémencet, qui sortit sur le palier : « Ne la tuez donc pas ! — Elle est soûle, » répondit l'accusé, et il ajouta de grossières injures adressées à la dame Beccant.

« La dame Réal, qui habite sur le même palier que l'accusé, et son ouvrière, la demoiselle Montvillia, sortirent à leur tour, attirées par un cri poussé par la fille Godde, et elles virent, par la porte ouverte, l'accusé et cette fille qui se frappaient réciproquement. L'accusé donna un soufflet à la fille, qui pleurait, et il montra aux deux témoins sa main, qui portait une égratignure, en leur disant : « Cette coquine m'a mordu ! »

« Le mercredi 16 février, la fille Godde ne sortit pas, et lorsqu'à l'heure ordinaire l'accusé revint, il frappa vainement pour se faire ouvrir. « Ouvrez-moi, dit-il à la fille Godde, ou tu me le paieras ! » Celle-ci répondit qu'elle ne le pouvait pas. L'accusé, pour qu'elle pût trouver la porte, approcha une lumière au trou de la serrure. Elle fit un mouvement pour venir ouvrir, mais elle tomba à terre, et lorsque la porte eut été ouverte par le serrurier qui fut mandé, la fille Godde était étendue au milieu de la chambre. « Voyez, dit l'accusé aux voisins qui se trouvaient là, le beau tableau pour moi, qui rentre malade ! » Et il donna un coup de pied à la fille Godde pour la faire lever. Comme elle ne pouvait en venir à bout, il la prit brusquement et la plaça sur le bord du lit avec fort peu de précaution. Un témoin l'avertissant qu'elle allait tomber, l'accusé lui répondit : « Laissez-la donc faire; » et en effet, la malheureuse Joséphine Godde retomba. L'accusé, en la recouchant, lui donna un soufflet qui la décoiffa. Cette pauvre fille, qui assurait qu'elle n'était pas sortie et qu'elle n'était pas ivre, demanda un verre d'eau, que l'accusé lui refusa; et dans la soirée, un témoin affirme l'avoir entendu porter à sa victime deux coups mortels.

« Le jeudi 17 février, on ne vit pas la fille Godde sortir, et l'accusé, en rentrant, fut encore obligé de faire ouvrir sa porte par un ouvrier serrurier. Quelques instants après, il appela la locataire voisine, la dame Réal. Celle-ci trouva la fille Godde par terre, en chemise, échevelée, la figure enflée et portant des traces de coups; elle ne faisait plus entendre que de faibles sons inarticulés; elle avait déjà le râle de la mort. On invita Clémencet à faire venir un médecin ou à faire porter la fille Godde à l'hôpital. « Oh ! répondit-il, il n'y a pas de danger qu'elle crève ! » On essaya, sans pouvoir y parvenir, à faire avaler à cette pauvre femme quelques gouttes de bouillon. Les voisins se retirèrent, et vers trois ou quatre heures du matin, Clémencet appela la dame Réal et lui dit : « Ehl mon Dieu, elle est morte ! » La malheureuse venait effectivement d'expirer.

« Les médecins qui ont examiné le cadavre ont constaté qu'il était couvert de meurtrissures, qu'une côte avait été fracturée et que la mort avait été occasionnée par un coup très violent porté à la partie postérieure du crâne à l'aide d'un instrument quelconque, par exemple à l'aide d'un sabot.

« Clémencet a essayé de prétendre que la fille Godde avait pu recevoir au dehors le coup qui lui avait donné la mort, mais l'instruction a démenti cette allégation.

Dans son interrogatoire, Clémencet se borne à répondre invariablement : « Je ne l'ai nullement frappée. » Il ne sort pas de là.

Les témoins confirment les charges de l'accusation; aussi M. l'avocat-général Meynard de Franc insiste-t-il vivement pour obtenir du jury une déclaration affirmative.

M. A. Sorel, avocat, présente la défense de Clémencet. Le jury, après une courte délibération, rapporte une déclaration de culpabilité et n'admet pas de circonstances atténuantes.

En conséquence, Clémencet est condamné à cinq années de travaux forcés et à cinq années de surveillance.

En se retirant, Clémencet menace du poing les témoins qui ont déposé dans l'affaire.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 24 juin et 8 juillet; — approbation impériale du 7 juillet.

INCENDIE DE LA CASERNE DE SÉRANCOURT A BOURGES. — INAPPLICABILITÉ DE L'ARTICLE 1733 DU CODE NAPOLÉON. — COMPAGNIE D'ASSURANCE. — REJET DE SON RECOURS CONTRE L'ÉTAT.

I. Lorsque le gouvernement fait occuper par des troupes des casernes appartenant à une ville et que ces casernes viennent à être incendiées, l'Etat pour l'occupation desdites casernes n'est pas un locataire ordinaire, soumis aux dispositions de l'article 1733 du Code civil, et tenu de plein droit des conséquences de l'incendie survenu, à moins qu'il ne prouve que cet incendie est arrivé par cas fortuit, ou par force majeure, ou par vice de construction, ou qu'il a été communiqué par un voisin.

II. La compagnie d'assurance qui a garanti la ville propriétaire des casernes contre les risques de l'incendie, n'a pas plus de droit contre l'Etat que la ville elle-même, et elle ne peut faire substituer les règles du droit civil au contrat administratif intervenu entre la ville et l'Etat à l'occasion de l'occupation par les troupes des casernes de la ville.

Ainsi jugé au rapport de M. Gaslonde, maître des requêtes, malgré la plaidoirie de M<sup>rs</sup> Moreau, avocat de la compagnie du Phénix, sur les conclusions de M. de Lavenay, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement.

Le 3 juillet 1849, les écuries de Sérancourt, à Bourges, ont été incendiées sans que la cause de cet incendie ait été connue. Ces écuries avaient été construites au moyen de souscription volontaire, faite parmi les habitants de Bourges, et alors que le maréchal Soubt, ministre de la guerre, avait décidé que la ville supporterait tous les frais de logement et d'établissement des troupes dont elle demandait le casernement dans ses murs.

La compagnie du Phénix, qui avait assuré ces bâtiments, a dépensé pour réparer le dommage de l'incendie du 3 juillet 1849, une somme de 15,308 fr. 40 c., dont elle demande le remboursement à l'Etat. D'abord elle a assigné le ministre de la guerre devant les Tribunaux civils, mais un décret du 5 mars 1852 a confirmé le conflit élevé par le préfet du Cher contre cette action.

Aujourd'hui, la prétention de la compagnie, qui se fonde uniquement sur la présomption légale de l'art. 1733 du Code Napoléon, a été repoussée.

CHEMINS VICINAUX DE GRANDE COMMUNICATION. — OCCUPATION DE TERRAINS SANS EXPROPRIATION NI CESSION AMIALE. — DEMANDE EN DISCONTINUATION DES TRAVAUX. — COMPÉTENCE JUDICIAIRE. — CONFLIT ANNULÉ.

Lorsqu'il s'agit non d'élargir un ancien chemin vicinal existant, mais d'ouvrir un chemin nouveau dont le tracé ne touche à un ancien chemin qu'en un petit nombre de points, l'administration ne peut occuper les propriétés privées sur lesquelles doit s'ouvrir ledit chemin vicinal de grande communication, qu'après avoir fait reconnaître et fixer la largeur de l'ancien chemin, par arrêté préfectoral, sur les points où la voie nouvelle touche un ancien chemin, et sur les autres points qu'après cession amiable ou expropriation pour cause d'utilité publique, dans les formes de l'article 16 de la loi du 21 mai 1836.

En conséquence, lorsque, hors des termes de la loi, l'administration fait occuper illicitement des terrains particuliers, l'autorité judiciaire, gardienne des droits de propriété, est compétente pour ordonner la discontinuation des travaux illégalement entrepris.

Ainsi jugé, au rapport de M. Tourangin, conseiller d'Etat, sur les conclusions de M. de Lavenay, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, par annulation d'un arrêté de conflit pris par le préfet d'Ille-et-Vilaine, le 21 avril 1853, contre la demande formée par le sieur Robin de la Grimaudière devant le juge des référés de Rennes, contre le maire de la commune de Noyal-sur-Vilaine, pour voir dire que c'est sans droit ni qualité qu'il a fait commencer sur la propriété du sieur Robin de la Grimaudière les travaux d'un chemin de grande communication, et que défense lui sera faite de continuer ces travaux jusqu'à ce que l'indemnité qui lui est due soit réglée et payée. Ces conclusions furent admises par ordonnance de référé du 12 avril 1853; mais le sieur Robin de la Grimaudière demandait, en outre, que le président des référés ordonnât le rétablissement des lieux dans leur ancien état; sur ce dernier chef de demande, le président du Tribunal de première instance de Rennes s'est déclaré incompétent.

L'arrêté de conflit pris par le préfet contre cette ordonnance de référé a été annulé.

ELECTIONS AU CONSEIL GÉNÉRAL. — BULLETINS DE COULEUR. — VIOLATION DU SECRET DES VOTES. — ARRÊTÉ INTERLOCUTOIRE DU CONSEIL DE PRÉFECTURE. — EXÉCUTION PROVISOIRE D'UN ARRÊTÉ. — ANNULATION DES ÉLECTIONS. — CONFIRMATION DES ARRÊTÉS ATTAQUÉS.

Bien que la loi prescrive l'incrimination immédiate des bulletins de vote, lorsqu'on attaque une élection parce que le secret de votes aurait été violé par l'omission de bulletins de votes imprimés sur papier de couleur distincte, le

conseil de préfecture peut ordonner une enquête pour faire constater la couleur du papier sur lequel les votes ont été exprimés.

Malgré le pourvoi formé contre l'arrêté interlocutoire qui ordonne une enquête, il peut être procédé à ladite enquête et statué au fond nonobstant les dispositions de l'article 54 de la loi du 22 juin 1833 qui n'accorde un effet suspensif aux recours formés contre les arrêtés d'annulation que pour empêcher qu'il soit passé outre à de nouvelles élections avant le jugement qui annule définitivement les premières élections.

Le conseil de préfecture a pu d'autant mieux faire procéder à l'enquête interlocutoire par lui prescrite et statuer définitivement malgré le recours formé contre son premier arrêté, qu'aux termes de l'article 54 de la loi du 22 juin 1833, le conseil de préfecture doit statuer dans le mois à compter de la réception des oppositions formées contre les opérations électorales.

Doit être annulée l'élection qui n'a été obtenue qu'à l'aide de bulletins imprimés sur un papier nuancé en bleu, lorsqu'il est constaté que cette nuance était assez sensible pour faire connaître les suffrages émis.

Ainsi jugé, au rapport de M. Bauchart, conseiller d'Etat, malgré les observations de M<sup>rs</sup> Costa, avocat du sieur Maistre, candidat élu, conformément à la plaidoirie de M<sup>rs</sup> Dufour pour le sieur Despont, et sur les conclusions de M. de Lavenay, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement. Ont été confirmés les arrêtés du conseil de préfecture de l'Hérault, des 7 août et 2 septembre 1852, qui, le premier, ordonnait une enquête à l'effet de constater quelle était la couleur du papier des bulletins de vote obtenus par le sieur Maistre; le second, qui annulait, pour violation du secret de votes, l'élection du sieur Maistre, en qualité de membre du conseil général de l'Hérault pour le canton de Clermont.

JURY D'EXPROPRIATION.

M. Lagrenée, magistrat directeur.

Audience du 28 juillet.

PROLONGEMENT DES ARCADES DE LA RUE DE RIVOLI. — PLACE DU PALAIS-ROYAL.

La voie parcourt aujourd'hui la rue de Rivoli dans toute son étendue. L'œil voit d'un bout le ministère de la marine et de l'autre la caserne de l'Hôtel-de-Ville. Bientôt la circulation sera complètement libre dans la voie nouvelle. En effet, les constructions de l'égout creusé dans son milieu, et dont les matériaux entravent sur plusieurs points le passage, seront prochainement achevées. Néanmoins, une partie seulement du plan adopté par la ville de Paris est réalisée.

Cette semaine commentent les expropriations qui doivent compléter la construction monumentale de la rue de Rivoli. Depuis le passage Delorme jusqu'à la rue des Palais-Royal, les arcades seront construites. La place du Palais-Royal va être agrandie; à l'étendue de 95 mètres qu'elle occupe, on ajoute à droite et à gauche les terrains construits; elle aura dans peu une largeur de 110 mètres; comme la place de la rue des Pyramides, un encadrement de maisons construites avec des arcades lui sera donné. Ce genre de construction sera continué devant toute la façade du Louvre et des Tuileries.

Par jugement rendu le 17 juin 1853, le Tribunal civil de première instance de la Seine a déclaré expropriés pour cause d'utilité publique, conformément à des plans parcellaires publiés, les immeubles dont l'occupation est nécessaire à l'achèvement de la rue de Rivoli.

Le samedi 16 juillet 1853, la Cour, en chambre du conseil, a dressé une liste de seize jurés titulaires et de quatre jurés supplémentaires, chargés de statuer sur les offres de la ville et les indemnités demandées. Ces jurés se sont réunis sous la présidence de M. Lagrenée, magistrat directeur de leurs opérations.

Leur travail se bornera, dans cette session, au jugement des contestations soulevées par les propriétaires et les locataires des immeubles situés dans le parcours de la rue de la Bibliothèque à la place du Palais-Royal, côté de l'ancienne rue du Musée.

D'autres jurés devront décider les contestations dans la partie comprise entre l'autre côté de la place du Palais-Royal et le passage Delorme.

Ainsi, le jury connaîtra dans cette première session des expropriations des n<sup>os</sup> 21, 19, 17 de la rue du Chantre; 18, 16, 23, 21, 19, 17 de la rue Pierre-Lescot; 219 bis, 221 de la rue Saint-Honoré; 223, 225, 227, 229, 231 place du Palais-Royal; 30, 32, 28 de la rue du Musée.

M. Lagrenée, magistrat-directeur, a subdivisé le travail de la session en deux catégories : la première comprend les numéros indiqués ci-dessus de la rue de la Bibliothèque, du Chantre et de la rue Pierre-Lescot; une seconde catégorie comprendra tous les autres immeubles que nous avons indiqués dans la rue Saint-Honoré et sur la place du Palais-Royal.

Nous rendrons compte successivement des incidents de l'expropriation et des décisions rendues.

CHRONIQUE

PARIS, 29 JUILLET.

M. Cotteau, nommé juge au Tribunal de première instance de Confolens, a prêté serment à l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Delangle.

M. Liénard a aussi prêté serment à la même audience en qualité d'huissier-audencier près la Cour, en remplacement de M. Pointurier.

M. le président et M. le procureur de la République du Tribunal de Confolens avaient commandé au sieur Garguigne, tailleur dans la même ville, les costumes officiels de leurs fonctions pour se présenter à S. A. I. le prince président à son passage à Angoulême le 10 octobre 1852. Le sieur Garguigne s'était empressé de se rendre à Paris et il avait à son tour transmis à M. Badet, qui devait exécuter les broderies, la mission de faire confectionner les habits par un tailleur de la capitale et d'en surveiller l'envoi par les messageries de manière à ce que les costumes arrivassent avant le jour de la cérémonie.

Le costume de M. le procureur de la République fut livré à temps, mais celui de M. le président ne fut remis aux messageries Vizez et Béguin que le 9 octobre à six heures du soir; le colis qui le contenait ne pouvait arriver que le 10 à deux heures, et encore l'habit n'était pas entièrement achevé, il n'était que bâti dans quelques-unes de ses parties. Les messageries ne le livrèrent que le 11, le prince-président était parti d'Angoulême depuis la veille, et M. le président du Tribunal de Confolens refusa de prendre livraison de l'habit qu'il n'avait commandé que pour la cérémonie du 10 octobre. M. Garguigne s'en prit à M. Badet, brodeur, qu'il avait chargé de surveiller l'envoi des colis, il l'assigna devant le Tribunal de commerce pour qu'il fut tenu de garder pour son compte l'habit de M. le président, offrant de payer seulement celui de M. le procureur de la République. M. Badet, de son côté, a assigné les messageries Vizez et Béguin en garantie, attendu qu'elles auraient dû livrer le colis le 10 octobre à deux heures, et

qu'il était encore temps.

Le Tribunal, présidé par M. Chevreux, après avoir entendu M. Prunier-Quatremère, agréé de M. Garguigne, M. Bordeaux, agréé de M. Badet, et M. Jametel, agréé de MM. Vizet et Béguin, a reconnu que M. Badet avait exécuté autant que possible le mandat dont il avait été chargé en remettant le colis aux messageries, le 9 octobre; que la faute avait été commise par les messageries qui ne l'avaient remis que le 11 octobre, et a fixé à 50 fr. les dommages-intérêts par elles dus à M. Garguigne qui sera tenu de se livrer de l'habit.

MM. Vizet et Béguin ont été, en outre, condamnés aux dépens.

— Vous, bons Auvergnats, vous, jeunes Limousins, apprentis architectes, vous tous enfin fils de vos pères, qui portez montre d'argent au gousset, apprenez à connaître votre plus grand ennemi, le vampire du Limousin et de l'Auvergne, celui qui a juré guerre éternelle à ce bijou dont vous êtes, à bon titre, si fiers et si heureux.

C'est vampire, c'est Bovillon, un grand blondin à l'œil doux, aux manières engageantes, à la voix mielleuse; le vol sur le banc du Tribunal correctionnel, prévenu du vol de trois montres d'argent, l'une appartenant à un maçon, l'autre à un porteur d'eau, la troisième à une charbonnière.

C'est au milieu des joies de la danse que Bovillon opère le plus ordinairement. Assis à une table, sa chopine de petit bleu devant lui, il attend que le grand galop final ait donné le signal de l'entr'acte. C'est pendant l'entr'acte, au moment du rafraîchissement général, que Bovillon jette les premiers jalons de ses opérations. Pendant la contredanse, il a examiné les danseurs et danseuses, et les a classés en deux catégories: celle qui a des montres et celle qui n'en a pas; de la dernière, il ne s'en occupe pas; de la première, il en fait deux subdivisions: montres d'argent et montres d'or; les montres d'or, il les laisse en paix, mais les montres d'argent il les attaque avec vigueur, et il a deux manières d'attaquer dont l'explication demande quelques détails.

En quelque lieu qu'il soit, Bovillon a toujours ses poches pleines de montres... d'argent, non, mais parfaitement argentées, polies, luisantes à se mirer dedans, comme on dit à Limoges. Quand une victime se trouve à sa portée, c'est sa première attaque; il attend qu'elle tire sa montre et lui demande l'heure. Quelle que soit l'heure dite, elle ne se trouve jamais être l'heure vraie, car l'heure vraie, c'est Bovillon qui l'a dans sa poche. A son tour il tire une montre de sa poche, et la conversation s'engage sur la bonté du mouvement, la blancheur du cadran, l'élégance des aiguilles; sa montre à lui ne se dérange jamais, jamais elle ne perd son poli; enfin un échange est proposé, le Limousin hésite, tourne et retourne la montre. La sieste est toute noire, c'est une patraque; il ne l'a payée que 12 fr. au moment du chômage universel de 1848; que peut-il perdre à l'échange, quand on ne lui demande que 3 fr. de retour? Cependant il marchandait encore, il offre 10 sous, puis 20 sous; enfin le marché est conclu à 30 sous et scellé par une chopine à dix.

La seconde manière d'attaquer de Bovillon n'est employée qu'en cas d'insuccès de la première. Quand le Limousin n'a pas mordu au libre échange, Bovillon a recours à l'échange forcé, qu'il pratique ainsi: sous prétexte d'examiner à son aise la montre qui ne veut pas être échangée, il la garde jusqu'au moment où le coup d'archet annonce la reprise des jeux chorégraphiques; pour ne pas perdre la première figure, le Limousin, que sa danseuse tire par le bras, réclame sa montre; Bovillon fait l'empresé, se lève, le pousse jusqu'à sa place, et quand il va s'élaner en avant deux, il lui glisse sa montre dans la main. C'est ici que le pronom possessif est amphibologique. La montre de qui? Le danseur croit que c'est la sieste, Bovillon est persuadé du contraire, et c'est Bovillon qui a raison, ce que le Limousin ne manque jamais de reconnaître quelques jours après, en maudissant de grand cœur la musique, la danse, la danseuse et tous les Bovillon du monde.

C'est par le libre échange que le porteur d'eau et la charbonnière ont succombé; c'est par l'échange forcé que le maçon a vu s'accomplir sa défaite. Les trois victimes se sont à peine consolées en attendant condamner leur voleur à six mois de prison.

— Dans les premiers jours de ce mois, le feu s'était déclaré dans l'arrière-boutique de la maison du passage Nèpe, portant le n° 15, habitée par les époux Léon. Comme il arrive d'ordinaire dans ces sortes de sinistres, les voisins et les passants s'étaient précipités dans la maison avant l'arrivée des pompiers et de la garde. Grâce à la promptitude des secours, les sieur et dame Léon n'eurent bientôt plus rien à redouter du feu, mais de nouveaux dangers n'en menaçaient pas moins leur propriété. Des étrangers s'étaient mêlés aux travailleurs, plus pressés à déménager les meubles qu'à éteindre l'incendie. Le feu éteint, M<sup>lle</sup> Léon procéda à un récolement, et tout d'abord elle fut frappée de l'absence de sa montre qu'elle avait accrochée à un clou de sa cuisine. Au moment où elle se désolait de cette première découverte, deux voisins lui amenèrent un tout jeune garçon dans la poche duquel ils avaient trouvé sa montre.

Quel était ce jeune garçon et comment s'était-il trouvé là? C'est ce qu'on le pria aujourd'hui d'expliquer devant le Tribunal correctionnel. « Mon père m'avait envoyé conduire une voiture de sable, dit Félix Berthoud; en revenant par le passage Saint-Denis, j'ai entendu crier au feu, et j'ai vu tout le monde courir; j'ai couru aussi, laissant ma voiture à la porte. Je suis entré avec d'autres dans une cuisine, j'y ai vu par terre une petite montre; dans la crainte qu'elle ne soit écrasée, je l'ai ramassée avec l'intention de la rendre; mais presque au moment où je venais de la mettre dans ma poche, deux hommes m'ont arrêté et fouillé. »

Ce récit était fait d'une voix douce et timide par un enfant de seize ans et quelques jours, appartenant à une famille honnête, lui-même garçon laborieux et de bonne conduite; l'auditoire et le Tribunal auraient bien voulu qu'il fût sincère, mais les deux voisins de la dame Léon qui l'ont arrêté ne laissent pas un moment douter que le malheureux Félix ne veuille racheter une première faute par une seconde faute, le vol par le mensonge. Tous deux affirmant qu'ayant remarqué ce jeune garçon inconnu dans le quartier, ils l'avaient observé et l'avaient vu, après quelques allées et venues, dérocher la montre du clou et la mettre dans sa poche.

M. le président, à Félix: Ces dépositions ne laissent aucun doute sur le fait qui vous est imputé; elles sont aussi concluantes que désolantes. Vous avez à peine seize ans, vous êtes d'une bonne famille que vous n'avez jamais quittée, vous travaillez chez votre père, vous ne manquez de rien, vous êtes vous-même connu pour un enfant honnête et attaché à ses devoirs, et tout d'un coup, au milieu d'un incendie, alors que tous les gens de cœur s'empresent à offrir leurs secours, vous pénétrez dans la maison incendiée, et c'est pour y commettre la plus vile action, pour faire ce que les plus corrompus osent seuls faire, pour y voler! Ainsi, dans un moment d'oubli, poussé par une convoitise que rien n'explique ni excuse, vous avez à la fois perdu votre passé et flétri cet avenir si long qui s'ouvre devant vous. Cela est déplorable pour vous, pour vos malheureux parents et pour

la justice qui a le devoir de punir toutes les mauvaises actions.

A cette allocution, à la fois sévère et paternelle, de M. le président, Félix foud en larmes; il n'ose plus lutter contre l'évidence.

Il a été condamné à deux mois de prison.

— Les grand-mamans ont bien raison quand elles disent, avec la prudence de leur âge, qu'il ne faut jamais laisser entre les mains des enfants d'armes aigües ou tranchantes; elles tremblent sans cesse, ces bonnes aïeules, que leurs petits-fils ou leurs petites-filles ne se crévent un œil ou ne blessent leurs camarades. On rit de leurs craintes, on ne tient aucun compte de leurs avertissements, et un beau jour le malheur prévu par la grand-mère arrive; en voici la preuve:

Trois jeunes garçons comparaissent devant la police correctionnelle: Christophe, Varnisson, dit Joujou, et Emile Girou.

Christophe, le plus jeune des trois, est prévenu d'avoir porté à Varnisson deux coups de couteau dans la poitrine.

Varnisson, qui aujourd'hui est parfaitement guéri de ses blessures, raconte de quelle manière les faits se sont passés.

« M'sieu, dit-il, nous jouions aux quilles nous deux Girou; alors, m'sieu, v'la le petit Christophe qui vient nous regarder, et alors, m'sieu, parce que faut vous dire que ce petit môme-là est filou comme tout, dont, m'sieu, il nous regardait, et avec son air, sans faire la chose de rien, m'sieu, il me floute un sou de cinq centimes, m'sieu; alors je m'en aperçois et je lui dis: « Tu m'as flouté un sou! Il m'a répondu: « T'en es-tu un autre. » Moi j'y dis comme ça: « Je vas t'enlever le séant. » Alors il me répond des saletés; moi voyant ça, j'y enlève le séant. Pour lors, m'sieu; il avait un couteau pointu, il m'en fiche deux grands coups dans l'estomac, que j'en ai saigné, m'sieu, des ruisseaux de sang. »

Girou, avec volubilité et sans reprendre haleine: Ce petit gamin de Christophe, il s'en vient comme ça, pendant que nous jouions aux quilles avec mon camarade; alors v'la que mon camarade y dit: « Tu m'as pincé un sou! » Alors ils se sont disputés, mon camarade y a repassé un coup de pied, alors ce petit moutard de Christophe y a donné deux coups de couteau, alors... V'la tout ce que je sais, si bien que quand le médecin a venu, il a dit: « Oh! cré nom d'un bonhomme, comme y saigne! mais ça ne sera rien, » qu'il fait comme ça, et alors... je sais pas rien.

M. le président: Eh bien, petit Christophe, qu'avez-vous à répondre? C'est une bien vilaine action que vous avez commise là, vous pouviez tuer le jeune Varnisson.

Christophe, pleurant: Je le ferai pas... u... u... u.

M. le président: Vous n'auriez pas dû le faire du tout.

Christophe: M'sieu, c'est eux qui m'a dit comme ça que j'étais un filouteur de sous, et que, m'sieu, c'est pas vrai, dont même qu'ils m'ont pris une baguette que j'avais et qu'ils me l'ont cassée en pus de cent trente morceaux, et que même que Varnisson le dise si il ne m'a pas donné un grand coup de pied et une claque; moi je me suis rebiffé.

M. le président: Vous pouviez vous défendre sans vous servir d'un couteau.

Christophe: Ils étaient deux contre moi, mais je suis tout de même fâché d'avoir pris mon couteau, je le ferai pas... u... u... u... (il recommence à pleurer). M'man, emmène moi, dis, m'man!

La maman: Messieurs, je viens réclamer mon fils; cet enfant là, c'est la douceur même. Des coups de couteau! il n'en donnerait pas à une mouche.

M. le président: C'est possible, mais il en donne à ses camarades.

La maman: C'est qu'on l'aura poussé à bout, voyez-vous; sans ça...

Le Tribunal a pensé qu'une petite leçon ne serait pas inutile pour arrêter Christophe sur la voie du chourinage, et il l'a condamné à être renfermé pendant trois mois dans une maison de correction.

— Les compagnies d'éclairage au gaz, par suite de traités passés avec la plupart des commerçants et chefs d'établissements publics qui composent leur clientèle, posent chez eux-ci des appareils dits compteurs, dont la propriété est de faire connaître, à l'aide d'un mécanisme ingénieux, quelle est la quantité précise de gaz qui a été consumée dans un temps donné, quel que soit le nombre de becs qu'alimente le conduit principal. Ce système a donné lieu déjà à des fraudes et à des procès que la Gazette des Tribunaux a enregistrés dans ses colonnes. Un fait arrivé hier au Faubourg-Poissonnière, où il a produit une certaine sensation, va être de nouveau déferé à la justice.

L'inspecteur de la compagnie du gaz qui dessert ce faubourg s'étonnait chaque matin, en faisant son contrôle dans l'établissement d'un sieur X..., qu'une maison aussi importante que la sième pût faire une si faible consommation de luminaire. Soupçonnant enfin quelque fraude, cet inspecteur se rendit, près du commissaire de police de la section Montholon pour le prier de l'assister dans une visite des lieux. Ce magistrat se rendit à l'établissement signalé, amenant avec lui un plombier et un maçon par lesquels il fit préalablement enlever le compteur de l'emplacement qu'il occupait.

On découvrit alors la fraude pratiquée par le commerçant. Elle consistait dans l'adjonction d'un tuyau qui, soudé d'un côté au conduit extérieur du gaz, en avant du compteur, décrivait au-dessus de lui une courbe dans le mur et venait aboutir au conduit particulier de l'établissement au delà du compteur, de telle façon que celui-ci étant fermé, le gaz continuait à alimenter les becs sans passer par l'appareil et, par conséquent, sans laisser de trace de sa combustion.

Le procès verbal a été transmis immédiatement à la justice.

— Les arrestations des repris de justice libérés en état de rupture de ban sont devenues moins fréquentes depuis que le décret du 8 décembre 1851 a substitué facultativement la transportation au léger emprisonnement dicté antérieurement par la loi. Il arrive cependant que quelques malfaiteurs audacieux essaient d'arriver jusqu'à Paris qui, de tout temps, a été leur point de mire. Mais pour ce cas, la gendarmerie de la Seine fait bonne garde, et il est rare que même les plus adroits lui échappent. C'est ainsi que, dans la seule journée d'hier, au Bourget et à Charonne, elle a arrêté deux individus de cette catégorie. Le premier, Adolphe S..., vénéreux, âgé de vingt-cinq ans, était muni d'un passeport d'indigent à la lettre C; mais il a avoué qu'il ne l'avait obtenu qu'en écartant sa position de condamné libéré et soumis à cinq ans de surveillance. Le second, arrêté à Charonne, Claude, âgé de 31 ans, était complètement dénué de papiers; son arrestation pourrait être d'autant plus importante que dans la nuit qui l'avait précédée, deux vois à l'aide d'escalade et d'effraction avaient été commis rue des Amandiers, n° 10 et 12.

DÉPARTEMENTS.

On lit dans le Courrier de l'Eure: « Un déplorable événement a causé dans la ville des

Andelys la plus pénible sensation. M. Marois, ancien procureur-impérial aux Andelys, avait été récemment nommé juge au Tribunal de Dieppe. Ce changement de position, qu'il considérait comme une disgrâce, l'avait vivement affecté, et on avait pu remarquer chez lui une profonde tristesse. Son congé allait expirer, et il devait se rendre à son nouveau poste sous peu de jours, lorsque mardi dernier le bruit se répandit dans la ville qu'il avait attenté à ses jours. Profitant de l'absence de sa domestique, il s'était pendu dans son grenier. A la nouvelle de ce malheur, le Tribunal, qui était en séance, suspendit aussitôt l'audience. Au moment où on coupa la corde à laquelle le corps était suspendu, il donnait encore quelques signes de vie.

« Tous les moyens tentés par MM. Molle et Toutain, médecins, furent inutiles, M. Marois expira presque aussitôt.

« Il paraît certain que c'est le désespoir qui a poussé à cette funeste extrémité un homme qui jouissait, à juste titre, de la considération publique. Il avait plusieurs fois manifesté l'intention de se retirer à la Trappe. Cette fin malheureuse d'un homme de bien, d'un magistrat aimé et estimé, a plongé les habitants de notre ville dans la consternation. »

— DRÔME (Montélimar). — On lit dans le Courrier de la Drôme:

« Ces jours derniers, un commencement de grève s'est manifesté parmi les ouvriers du chemin de fer, sur le territoire de la commune de Châteaufort-du-Rhône. Sur la réquisition du maire, la gendarmerie des Joannins avait arrêté deux ouvriers qui chantaient et troublaient le repos public. Aussitôt une vingtaine d'ouvriers se sont jetés sur les gendarmes et sont parvenus, malgré les efforts des agents de la force publique, à leur enlever les prisonniers.

Par suite de ces désordres, cinq arrestations ont eu lieu à Montélimar parmi les ouvriers les plus compromis, et la justice s'est transportée à Châteaufort-du-Rhône, où elle a procédé à une enquête. L'attitude ferme de l'autorité a fini par intimider les perturbateurs, car on annonce que tout est rentré dans l'ordre. »

— RHÔNE (Lyon), 28 juillet. — Un incendie s'est manifesté cette nuit à minuit et demi, rue Romarin, 10, au cinquième, chez M. Boissier, fabricant de peignes.

Au premier cri d'alarme, les sapeurs-pompiers du poste de l'Hôtel-de-Ville sont accourus avec la pompe. Le capitaine Rivollet, de la 1<sup>re</sup> compagnie du bataillon des sapeurs-pompiers, qui était de ronde, a dirigé les premiers secours. Il a fallu que le sergent Strand, ainsi que les sapeurs Perrin et Michelon, s'échelonassent sur le toit enflammé pour l'ascension des colonnes de la pompe.

Lorsque l'établissement a été fait, l'eau manquait pour l'alimenter: les fontaines de ce quartier étaient fermées. Sans le réservoir de la Condition des Soies, qui a servi à éteindre l'incendie, on aurait eu un sinistre considérable à déplorer. Grâce à la promptitude des secours, les sapeurs-pompiers étaient maîtres du feu à trois heures du matin. Une partie du toit a été détruite sur une longueur d'environ trois mètres.

MM. les commissaires de police Bergeret, Hémyer, Serrière, Dupré, Gallin et Dechanet, étaient arrivés au commencement du sinistre et maintenaient l'ordre avec MM. les sergents de ville.

Les officiers et chasseurs à pied du 6<sup>e</sup> bataillon sont arrivés au pas de course et ont immédiatement formé la chaîne.

M. Giroud d'Argoud, commandant supérieur du corps des sapeurs-pompiers, a beaucoup à se louer des officiers et soldats de ce bataillon, qui ont été dans cette circonstance, comme toujours, admirables de zèle et de dévouement.

Le brave capitaine Fournier, officier d'état-major de la place, s'est fait remarquer par son zèle et son activité. Tout le monde a fait son devoir. Les voisins ont rivalisé de zèle avec la troupe et les sapeurs-pompiers.

ÉTRANGER.

Prusse (Stettin, en Poméranie), 16 juillet. — Avant-hier, la Cour d'assises seant dans notre ville offrait un spectacle insolite. Sur le banc du sont ordinairement assis les grands criminels de constitution athlétique et à figure sinistre, on voyait un enfant à peine âgé de dix ans, d'une physionomie douce et ingénue, et cependant sur ce jeune enfant pesait la terrible inculpation de vol commis avec tentative d'assassinat.

Voici les faits articulés dans l'acte d'accusation:

L'un des premiers jours du mois de juin dernier, vers sept heures du soir, Otilie Hillmann, jeune ouvrière modeste, retournait de l'atelier où elle travaillait dans la ville de Stettin, à la maison de ses parents, située au village de Locknitz. Dans la rue elle tira de sa poche un thaler et 15 silbergers (3 fr. 40 c.), les compta et les plaça dans une petite boîte de carton qu'elle portait sous le bras gauche. Aussitôt après, l'accusé Charles Grossmann, fils d'un journalier de Schmagerou, s'approcha d'Otilie et lui demanda où elle allait: « A Locknitz, lui répondit la jeune fille. — A Locknitz, mais c'est très bien, dit Charles; moi aussi j'y vais, nous ferons chemin ensemble, ce sera plus sûr, car on ne sait pas ce qui peut arriver. » La jeune fille accepta l'enfant pour compagnon de voyage, et tous deux sortirent de la ville. Quand ils eurent fait à peu près une centaine de pas sur la grande route, Charles s'arrêta, disant que le cordon de l'un de ses souliers s'était défilé et qu'il fallait le renouer.

Otilie, sans en tenir compte, continuait à marcher; mais tout à coup Charles s'élança sur elle, la renversa par terre, puis, lui appuyant le genou sur la poitrine, il somma Otilie de lui remettre l'argent dont elle était porteuse. Comme Otilie lui opposait une résistance assez forte, Charles tira de son gousset un petit couteau, et avec cet instrument il lui fit au cou trois blessures d'où le sang jaillit en abondance. Otilie, effrayée, promit de lui livrer l'argent, sur quoi son agresseur la laissa se relever. Mais voyant qu'elle hésitait à remplir sa promesse, il saisit subitement la boîte qu'elle tenait, et s'enfuit à toutes jambes avec cet objet.

D'après la déclaration faite par Otilie à la police, Charles Grossmann fut arrêté et mis à la disposition de la justice.

Il a avoué tous les faits que nous venons de rapporter, et il est même résulté des débats qu'avant de frapper de son couteau Otilie, il lui demanda si elle le connaissait, et que, sur la réponse négative de la jeune ouvrière, il lui dit spontanément qu'il se nommait Jacques Boehms et qu'il était fils d'un riche cordonnier domicilié à Bookh, deux mensonges qu'il fit évidemment afin de fourvoyer la justice dans le cas où celle-ci le rechercherait.

Le jury a déclaré Charles Gussmann coupable de vol et coupable de blessures faites volontairement à Otilie Hillmann, mais sans l'intention de lui donner la mort.

La Cour, attendu d'un côté l'extrême jeunesse de Gussmann, et d'un autre côté la nécessité de combattre ses penchants criminels, l'a condamné à un an d'emprisonnement, et a ordonné qu'après l'expiration de cette peine il sera détenu dans une maison de correction jusqu'à la fin de sa dix-huitième année.

— ÉTATS PONTIFICAUX (Bologne, le 12 juillet). — Voici

une affaire mystérieuse qui fait ici le sujet de toutes les conversations:

Avant-hier au soir on remarqua sur le trottoir devant la maison de M. le docteur Accussi plusieurs grandes taches de sang. Les passants s'assemblèrent, et l'on pensait que quelque personne grièvement blessée avait passé par là. Bientôt après on entendit des gémissements et des sanglots provenant de l'intérieur de la maison. Un commissaire de police fut appelé; il se mit en devoir d'entrer dans la maison du docteur, mais la porte était fermée. Le magistrat sonna et fit des sommations d'ouvrir, et comme personne n'y répondait, il fit enfoncer la porte et pénétra dans l'appartement du rez-de-chaussée.

Là un horrible spectacle s'offrit à ses yeux. M. Accussi et sa servante gisaient par terre, morts et couverts de nombreuses blessures. Dans une pièce voisine se trouvait le docteur Giuseppe Salvi (neveu du docteur Accussi), pareillement mort, couvert de sang, et tenant à la main un instrument de chirurgie très tranchant.

On conjecture que ce dernier aurait assassiné M. Accussi et la domestique, et qu'ensuite il se serait suicidé. Depuis longtemps, de graves discussions existaient entre les membres de la famille et l'accusé.

Bourse de Paris du 29 Juillet 1853.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Bond types (e.g., 3 0/0 j. 22 déc., 4 1/2 0/0 j. 22 sept.) and Values (e.g., 78 63, 98, 103 40).

A TERME.

Table with 4 columns: Bond types, Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. (e.g., 3 0/0, 4 1/2 0/0 1852, Emprunt du Ministère (1849)).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station names (e.g., Saint-Germain, Paris à Orléans) and Prices (e.g., 530, 4135, 1105).

Un jeune compositeur de talent, M. Auguste Lévillé, ayant été admis à l'honneur de faire hommage à S. M. l'Impératrice d'un recueil de chants religieux, Sa Majesté a daigné faire témoignage sa haute satisfaction au jeune auteur, qu'elle a honoré en outre de l'envoi d'une grande médaille d'argent à son élogé.

L'administration des Adresses des principales maisons de commerce de Paris demande, pour faire la place, des employés actifs et honnêtes. Remises payées comptant, après vérification. S'adresser, de dix heures à midi, 6, place de la Bourse.

— VAUDEVILLE. — Aujourd'hui samedi et demain dimanche, irrévocablement les deux dernières représentations des Filles de Marbre. Ce bel ouvrage est forcément arrêté au milieu de son immense succès, à cause des congés de Fechter, Félix et M<sup>lle</sup> Fargueil. Lundi prochain 1<sup>er</sup> août, sans remise, première représentation de la reprise de Une semaine à Londres, folle-vaudeville en huit tableaux, de MM. Clairville et J. Cordier. Cette curieuse et si amusante excentricité, qui obtint il y a quelques années un si prodigieux succès, est remontée entièrement à nouveau et avec un soin tout particulier pour les représentations de M. Fleamore, célèbre mime anglais, dont le talent rappelle et égale en tous points, si l'on ne le surpasse, le talent si vrai, si comique et si spirituel de Mazurier, dont la réputation était européenne. M<sup>lle</sup> Aurio!, dont le nom est garant du succès, partagera les unanimes applaudissements que la foule viendra prodiguer à l'étonnant Fleamore. Delaunoy et Schey sont toujours chargés des deux principaux rôles qu'ils ont créés d'une façon si comique.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — Jamais drame n'a fait naître plus d'émotions que l'Honneur de la maison. L'habillante pantalonnade anglaise termine la représentation.

— AMBIGU-COMIQUE. — Tous les jours, spectacle extraordinaire. Un drame et une féerie, Elvire et le Ciel et l'Enfer; le spectacle finit à onze heures et demie par les Femmes volantes.

— L'habile et intrépide aéronaute Louis Godard exécutera, dimanche 30 juillet, à l'Hippodrome, une curieuse ascension: il sera enlevé à cheval dans les airs.

— JARDIN MABLE. — Aujourd'hui samedi, la troisième de ces brillantes fêtes de nuit qu'offre à son public d'élite l'administration de ce magnifique établissement.

— CHATEAU DES FLEURS. — Chacune des soirées de ce charmant jardin vient accroître sa vogue. Les lundis, mercredis, vendredis et dimanches, soirées dansantes de huit heures à onze heures et demie.

SPECTACLES DU 30 JUILLET.

FRANÇAIS. — Les Enfants d'Edouard, les Folies amoureuses. OPÉRA-COMIQUE. — Haydée. VAUDEVILLE. — Les Filles de marbre, le Chevalier coquet. VARIÉTÉS. — Les Trois Sultanes, Ou peut-on être muet. GYMNASE. — Les Jeux innocents, Moiroud, Estelle. PALAIS-ROYAL. — Le Bourreau des crânes, Sir John Esbrouff. PORTE-SAINT-MARTIN. — L'Honneur de la maison, Harlequin. AMBIGU. — Le Ciel et l'Enfer, Elvire. GAITÉ. — Relâche. THÉÂTRE-NATIONAL. — Le Consulat et l'Empire. CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE (Ch.-Elysées). — Soirées équestres. COMTE. — Les Trois bossus, Médecine, Fantasmagorie. FOLIES. — Cadet Roussel, Deux amoureux, André et cadette. DÉLASSÉMENTS-COMIQUES. — Les Moutons de Panurge. LUXEMBOURG. — Lune de miel, Croque-Poule, Table tournante. HIPPODROME. — Exercices équestres les dimanches, mardis, jeudis et samedis. ARÈNES IMPÉRIALES. — Les dimanches et lundis, fêtes équestres et militaires. SALLE BARTHÉLÉMY. — Grand panorama de l'Amérique du Nord. Tous les soirs à huit heures. JARDIN MABLE. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis, dimanches. CHATEAU DES FLEURS. — Les lundis, mercredis, vendredis et dimanches. PARC ET CHATEAU D'ASNIÈRES. — Fêtes dansantes et musicales tous les jeudis et dimanches. DIORAMA DE L'ÉTOILE (grande avenue des Champs-Élysées, 73). — Tous les jours de 10 h. à 6 h., le Groënländ et une Messe de minuit à Rome.

Imprimerie de A. Guvor rue Neuve-des-Mathurins, 48.

Ventes immobilières

AUDIENCE DES CRIÉES.

BÂTIMENTS A BELLEVILLE.

Etude de M. LAURENS-RABIER, avoué à Paris, rue Coquillière, 25.

Vente par suite de licitation entre majeurs et mineur.

Au plus offrant et dernier enchérisseur.

En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre dudit Tribunal, deux heures de relevée.

En quatre lots qui pourront être réunis.

De SEPT CORPS DE BÂTIMENTS, sis à Belleville près Paris, portant les nos 34, 36, 38, 40 et 42, sur le boulevard de la Chapinette, et les nos 2, 4 et 6 sur la rue Saint-Laurent.

L'adjudication aura lieu le samedi 20 août 1853. Mises à prix :

Table with 2 columns: Lot number and Price. Lot 1: 26,000 fr. Lot 2: 32,000 fr. Lot 3: 39,000 fr. Lot 4: 40,000 fr.

Total: 137,000 fr. Produit brut: 14,830 fr. Produit net: 14,035 fr.

Se répartissant ainsi: 1er lot, Produit net: 4,832 fr. 85 c. 2e lot, Id. 3,327 85 c. 3e lot, Id. 3,243 65 c. 4e lot, Id. 2,630 65 c.

Total égal. 14,035 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1° A M. LAURENS-RABIER, avoué poursuivant la vente, dépositaire d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, rue Coquillière, n° 25;

2° A M. Froger de Mauny, avoué collicitant, demeurant à Paris, rue Pagevin, 4;

3° A M. Ernest Lefevre, avoué collicitant, demeurant à Paris, place des Victoires, 3;

4° A M. Demanche, notaire à Paris, rue Condé, n° 3.

MAISON rue Montfard, A PARIS.

Etude de M. AUBERT, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 28.

Adjudication, le 6 août 1853, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée.

D'une MAISON sise à Paris, rue Montfard, 12, formant l'encoignure de la rue Contrescarpe, sur laquelle elle porte le n° 13.

Cette maison, louée par bail pour dix-huit années, donne un produit net de 1,800 fr.

Mise à prix: 25,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1° A M. AUBERT, avoué poursuivant la vente, boulevard St-Denis, 28;

2° A M. Géneval, avoué, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON A PASSY.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, sur une seule enchère, le 30 août 1853.

D'une MAISON de ville et de campagne, sise à Passy, avenue du Petit-Parc, 46, composée d'un pavillon carré élevé sur deux étages, placé au milieu d'un jardin, avec communs, écuries, remises et basse-cour, contenant 41 ares, loués pour trois ou six ans, 2,000 fr.

Mise à prix: 18,000 fr.

S'adresser à M. HULLIER, notaire à Paris, rue Taibout, 29.

94,444 FR. 51 C. de CRÉANCES à M. POTIER.

M. POTIER, notaire à Paris, rue Richelieu, 43, le 12 août 1853, midi. — Mise à prix: 4,000 fr.

S'adresser audit M. POTIER et à M. Battarel (oncle), rue de Bondy, 5.

A VENDRE à l'amiable, belle MAISON à Paris, rue des Prouvaires, 6, près des nouvelles halles; produit net, 7,300 fr.

S'adr. à M. BRUN, notaire, r. St-Honoré, 341.

ON DEMANDE 10,000 FR. au taux légal avec part d'un tiers dans les bénéfices de 100 p. 0/0 sur la vente privilégiée d'un produit de consommation forcée.

S'adresser à M. Estibal et fils, 6, place de la Bourse, à Paris. (10734)

LE SIROP D'ÉCORCES D'ORANGES!

amères, en harmonisant les fonctions de l'estomac et des intestins, enlève les causes prédisposantes aux maladies, rétablit la digestion, guérit la constipation, la diarrhée et la dysenterie, les maladies nerveuses, gastriques, gastralgies, aigreurs et crampes d'estomac, abrège les convalescences. — Prix du flacon, 3 fr. — Dépôt dans chaque ville. (10678)

POMMADE FONDANTE

guérit: engelure, goutte, gonorrhée, glande, abcès. — P. Richard, ph., 46, r. Taranne. (10717)

ARDO-POMPE perfectionné

12 francs et au-dessus.



Nouvelle invention de jardin potager, lancée sans effort et sans fatigue, pour arroser les gazons, espaliers, fleurs, etc. Elle est indispensable pour arroser les raisins pendant la maladie. En y ajoutant un tuyau de fil à 1 fr. le mètre, on fait monter 500 litres d'eau par heure à 25 mètres et plus de hauteur. — Médaille d'argent. — Ancienne maison A. PETIT, inventeur, rue de la Cité, 19.

LE TRÉSOR DE LA CUISINIÈRE

ET DE LA MAÎTRESSE DE MAISON, Par A.-B. de Périgord.

Calendrier enluminé pour toute l'année. — Moyen de faire bonne chère à bon marché; de bien dîner chez soi et chez le restaurateur. — Art de découper; service de la table. — DICTIONNAIRE COMPLET DE CUISINE ET DE PATISSERIE. — Chez tous les libraires et les épiciers de Paris et des départements.

Prix: 2 fr. — Chez CAUMON, quai Malaquais, 15.

AVIS.

Les Annonces. Réclames industrielles ou autres, sont reçues au Bureau du Journal.

TRAITÉ DES SERVITUDES

CONFRONTATION DU DROIT FRANÇAIS AVEC LES LOIS ROMAINES.

Concernant les droits d'usage et les services fonciers; Par M. GAVINI DE CAMPILLE \*, Conseiller à la Cour impériale de Bastia.

Le tome Ier est en vente à la librairie de HINGRAY, 10, rue de Seine, à Paris. (10733)

DE L'IMPORTANCE DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DE RESPIRER

Pour s'épargner quantité de maladies et se guérir de certaines répétées incurables. — Extrait des 500 Moyens de la Révolution dans la Marche.

Par LUTTERBACH. Prix: 50 c. — Paris, chez l'Auteur, rue Saint-Honoré, 197, et chez les principaux libraires.

Publication officielle.

ALMANACH IMPÉRIAL

POUR 1853 (155e ANNÉE). CHEZ A. GUYOT ET SCRIBE, Rue Neuve-des-Mathurins, 18.

TABLE DE PYTHAGORE

PRODUISANT LA MULTIPLICATION, LA DIVISION, LA RÈGLE DE TROIS.

Tout à la fois base et mécanisme de l'arithmétique, la TABLE DE PYTHAGORE expliquée, et élevée jusqu'à 99 fois 99, est aussi facile à comprendre qu'elle est utile et intéressante à l'usage de tous les hommes, en dix magnifiques tableaux où se reproduisent les principaux calculs de la Multiplication, la Division et, par conséquent, la Règle de Trois, la Règle de Compagnie, les Racines carrées, etc. L'ouvrage contient, en outre, le Cubage et des explications à l'usage de Commerçants et de l'Industrie. Cette brochure illustrée se termine par deux tableaux: D'INTERETS SIMPLES et D'INTERETS COMPOSÉS, à l'aide desquels une seule multiplication suffit pour obtenir l'intérêt d'une somme quelconque aux divers taux de 2 1/2, 3, 3 1/2, 4, 4 1/2, 5 et 6 p. 0/0. — Prix: 1 fr. 25 c. — En vente chez l'Auteur J. MERTENS, rue Rochechouart, n° 9, et chez les principaux Libraires et Papeteries. (7415)

TABLE DE PYTHAGORE

PRODUISANT LA MULTIPLICATION, LA DIVISION, LA RÈGLE DE TROIS.

Tout à la fois base et mécanisme de l'arithmétique, la TABLE DE PYTHAGORE expliquée, et élevée jusqu'à 99 fois 99, est aussi facile à comprendre qu'elle est utile et intéressante à l'usage de tous les hommes, en dix magnifiques tableaux où se reproduisent les principaux calculs de la Multiplication, la Division et, par conséquent, la Règle de Trois, la Règle de Compagnie, les Racines carrées, etc. L'ouvrage contient, en outre, le Cubage et des explications à l'usage de Commerçants et de l'Industrie. Cette brochure illustrée se termine par deux tableaux: D'INTERETS SIMPLES et D'INTERETS COMPOSÉS, à l'aide desquels une seule multiplication suffit pour obtenir l'intérêt d'une somme quelconque aux divers taux de 2 1/2, 3, 3 1/2, 4, 4 1/2, 5 et 6 p. 0/0. — Prix: 1 fr. 25 c. — En vente chez l'Auteur J. MERTENS, rue Rochechouart, n° 9, et chez les principaux Libraires et Papeteries. (7415)

TABLE DE PYTHAGORE

PRODUISANT LA MULTIPLICATION, LA DIVISION, LA RÈGLE DE TROIS.

Tout à la fois base et mécanisme de l'arithmétique, la TABLE DE PYTHAGORE expliquée, et élevée jusqu'à 99 fois 99, est aussi facile à comprendre qu'elle est utile et intéressante à l'usage de tous les hommes, en dix magnifiques tableaux où se reproduisent les principaux calculs de la Multiplication, la Division et, par conséquent, la Règle de Trois, la Règle de Compagnie, les Racines carrées, etc. L'ouvrage contient, en outre, le Cubage et des explications à l'usage de Commerçants et de l'Industrie. Cette brochure illustrée se termine par deux tableaux: D'INTERETS SIMPLES et D'INTERETS COMPOSÉS, à l'aide desquels une seule multiplication suffit pour obtenir l'intérêt d'une somme quelconque aux divers taux de 2 1/2, 3, 3 1/2, 4, 4 1/2, 5 et 6 p. 0/0. — Prix: 1 fr. 25 c. — En vente chez l'Auteur J. MERTENS, rue Rochechouart, n° 9, et chez les principaux Libraires et Papeteries. (7415)

Chez VIDEOCOQ, libraire de la Cour de cassation, 1, rue Poufflot, près le Panthéon. — choix de livres de droit nouveaux et d'occasion. Facilité de paiement. Le Catalogue est envoyé gratis à qui le demande par lettre affranchie. (10633)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En une maison sise à Montmartre, chaussée Clignancourt, 40.

Le 31 juillet.

Consistant en comptoir, brocs, mesures, tables, chaises, etc. (1039)

SOCIÉTÉS.

Suivant acte passé devant M. Emile Fould, notaire à Paris, qui en a la minute, et son collègue, le vingt-cinq juillet mil huit cent cinquante-trois, enregistré.

M. Louis CAIRE, négociant, demeurant à La Villette, près Paris, rue de Flandre, 59.

Et M. François CHAUVENET, tonnelier, demeurant à Nuits (Côte-d'Or).

Ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet le commerce des vins et toutes les opérations pouvant s'y rattacher.

Il a été dit: Premièrement, que la durée de cette société serait de dix années, qui avaient commencé à courir le vingt-sept juin mil huit cent cinquante-trois et finiraient à pareille époque de l'année mil huit cent soixante-trois.

Deuxièmement, que la raison de la société serait établie à Paris, sous le nom de CAIRE et CHAUVENET.

Troisièmement, que la société serait gérée et administrée par les deux associés conjointement.

Quatrièmement, qu'ils auraient chacun la signature sociale, mais sans pouvoir engager autrement que pour les affaires de la société.

Quinquièmement, que le siège de la société serait établi à La Villette, rue de Flandre, 59; et consistant dans: 1° l'achalandage et la clientèle y attachés; 2° le matériel servant à son exploitation; 3° le droit au bail des lieux où il s'exerce; 4° Et les marchandises existant dans les magasins tant à La Villette que dans divers autres lieux; 5° Le tout leur appartenant indivisément, ou chacun pour moitié, et grevé d'une somme de quarante mille francs, divisée en quatre-vingt-sept parts désignées, savoir: 1° Une pièce de vigne située sur le territoire de Volnay (Côte-d'Or), lieu dit les Mitans, section B, numéro deux cent quatre-vingt-sept, de la contenance de quarante-sept ares soixante-cinq centiares; 2° Une pièce de vigne située sur le même territoire, au lieu dit de la Chapelle, section B, numéro deux cent quatre-vingt-huit, de la contenance de vingt et un ares quatre-vingt-cinq centiares; 3° Une pièce de vigne sur le même territoire, lieu dit de la Chapelle, section B, numéro deux cent quatre-vingt-neuf, de la contenance de onze ares quatre-vingt-cinq centiares; 4° Une pièce de vigne sur le même territoire, lieu dit de la Chapelle, section B, numéro deux cent quatre-vingt-dix, de la contenance de dix ares quatre-vingt-cinq centiares; 5° Une pièce de vigne sur le même territoire, lieu dit de la Chapelle, section B, numéro deux cent quatre-vingt-onze, de la contenance de dix ares quatre-vingt-cinq centiares; 6° Une pièce de vigne sur le même territoire, lieu dit de la Chapelle, section B, numéro deux cent quatre-vingt-douze, de la contenance de dix ares quatre-vingt-cinq centiares; 7° Une pièce de vigne sur le même territoire, lieu dit de la Chapelle, section B, numéro deux cent quatre-vingt-treize, de la contenance de dix ares quatre-vingt-cinq centiares; 8° Une pièce de vigne sur le même territoire, lieu dit de la Chapelle, section B, numéro deux cent quatre-vingt-quatorze, de la contenance de dix ares quatre-vingt-cinq centiares; 9° Une pièce de vigne sur le même territoire, lieu dit de la Chapelle, section B, numéro deux cent quatre-vingt-quinze, de la contenance de dix ares quatre-vingt-cinq centiares; 10° Une pièce de vigne sur le même territoire, lieu dit de la Chapelle, section B, numéro deux cent quatre-vingt-seize, de la contenance de dix ares quatre-vingt-cinq centiares; 11° Une pièce de vigne sur le même territoire, lieu dit de la Chapelle, section B, numéro deux cent quatre-vingt-dix-sept, de la contenance de dix ares quatre-vingt-cinq centiares; 12° Une pièce de vigne sur le même territoire, lieu dit de la Chapelle, section B, numéro deux cent quatre-vingt-dix-huit, de la contenance de dix ares quatre-vingt-cinq centiares; 13° Une pièce de vigne sur le même territoire, lieu dit de la Chapelle, section B, numéro deux cent quatre-vingt-dix-neuf, de la contenance de dix ares quatre-vingt-cinq centiares; 14° Une pièce de vigne sur le même territoire, lieu dit de la Chapelle, section B, numéro deux cent quatre-vingt-dix-dix, de la contenance de dix ares quatre-vingt-cinq centiares; 15° Une pièce de vigne sur le même territoire, lieu dit de la Chapelle, section B, numéro deux cent quatre-vingt-dix-une, de la contenance de dix ares quatre-vingt-cinq centiares; 16° Une pièce de vigne sur le même territoire, lieu dit de la Chapelle, section B, numéro deux cent quatre-vingt-dix-deux, de la contenance de dix ares quatre-vingt-cinq centiares; 17° Une pièce de vigne sur le même territoire, lieu dit de la Chapelle, section B, numéro deux cent quatre-vingt-dix-trois, de la contenance de dix ares quatre-vingt-cinq centiares; 18° Une pièce de vigne sur le même territoire, lieu dit de la Chapelle, section B, numéro deux cent quatre-vingt-dix-quatre, de la contenance de dix ares quatre-vingt-cinq centiares; 19° Une pièce de vigne sur le même territoire, lieu dit de la Chapelle, section B, numéro deux cent quatre-vingt-dix-cinq, de la contenance de dix ares quatre-vingt-cinq centiares; 20° Une pièce de vigne sur le même territoire, lieu dit de la Chapelle, section B, numéro deux cent quatre-vingt-dix-six, de la contenance de dix ares quatre-vingt-cinq centiares; 21° Une pièce de vigne sur le même territoire, lieu dit de la Chapelle, section B, numéro deux cent quatre-vingt-dix-sept, de la contenance de dix ares quatre-vingt-cinq centiares; 22° Une pièce de vigne sur le même territoire, lieu dit de la Chapelle, section B, numéro deux cent quatre-vingt-dix-huit, de la contenance de dix ares quatre-vingt-cinq centiares; 23° Une pièce de vigne sur le même territoire, lieu dit de la Chapelle, section B, numéro deux cent quatre-vingt-dix-neuf, de la contenance de dix ares quatre-vingt-cinq centiares; 24° Une pièce de vigne sur le même territoire, lieu dit de la Chapelle, section B, numéro deux cent quatre-vingt-dix-dix, de la contenance de dix ares quatre-vingt-cinq centiares; 25° Une pièce de vigne sur le même territoire, lieu dit de la Chapelle, section B, numéro deux cent quatre-vingt-dix-une, de la contenance de dix ares quatre-vingt-cinq centiares; 26° Une pièce de vigne sur le même territoire, lieu dit de la Chapelle, section B, numéro deux cent quatre-vingt-dix-deux, de la contenance de dix ares quatre-vingt-cinq centiares; 27° Une pièce de vigne sur le même territoire, lieu dit de la Chapelle, section B, numéro deux cent quatre-vingt-dix-trois, de la contenance de dix ares quatre-vingt-cinq centiares; 28° Une pièce de vigne sur le même territoire, lieu dit de la Chapelle, section B, numéro deux cent quatre-vingt-dix-quatre, de la contenance de dix ares quatre-vingt-cinq centiares; 29° Une pièce de vigne sur le même territoire, lieu dit de la Chapelle, section B, numéro deux cent quatre-vingt-dix-cinq, de la contenance de dix ares quatre-vingt-cinq centiares; 30° Une pièce de vigne sur le même territoire, lieu dit de la Chapelle, section B, numéro deux cent quatre-vingt-dix-six, de la contenance de dix ares quatre-vingt-cinq centiares; 31° Une pièce de vigne sur le même territoire, lieu dit de la Chapelle, section B, numéro deux cent quatre-vingt-dix-sept, de la contenance de dix ares quatre-vingt-cinq centiares; 32° Une pièce de vigne sur le même territoire, lieu dit de la Chapelle, section B, numéro deux cent quatre-vingt-dix-huit, de la contenance de dix ares quatre-vingt-cinq centiares; 33° Une pièce de vigne sur le même territoire, lieu dit de la Chapelle, section B, numéro deux cent quatre-vingt-dix-neuf, de la contenance de dix ares quatre-vingt-cinq centiares; 34° Une pièce de vigne sur le même territoire, lieu dit de la Chapelle, section B, numéro deux cent quatre-vingt-dix-dix, de la contenance de dix ares quatre-vingt-cinq centiares; 35° Une pièce de vigne sur le même territoire, lieu dit de la Chapelle, section B, numéro deux cent quatre-vingt-dix-une, de la contenance de dix ares quatre-vingt-cinq centiares; 36° Une pièce de vigne sur le même territoire, lieu dit de la Chapelle, section B, numéro deux cent quatre-vingt-dix-deux, de la contenance de dix ares quatre-vingt-cinq centiares; 37° Une pièce de vigne sur le même territoire, lieu dit de la Chapelle, section B, numéro deux cent quatre-vingt-dix-trois, de la contenance de dix ares quatre-vingt-cinq centiares; 38° Une pièce de vigne sur le même territoire, lieu dit de la Chapelle, section B, numéro deux cent quatre-vingt-dix-quatre, de la contenance de dix ares quatre-vingt-cinq centiares; 39° Une pièce de vigne sur le même territoire, lieu dit de la Chapelle, section B, numéro deux cent quatre-vingt-dix-cinq, de la contenance de dix ares quatre-vingt-cinq centiares; 40° Une pièce de vigne sur le même territoire, lieu dit de la Chapelle, section B, numéro deux cent quatre-vingt-dix-six, de la contenance de dix ares quatre-vingt-cinq centiares; 41° Une pièce de vigne sur le même territoire, lieu dit de la Chapelle, section B, numéro deux cent quatre-vingt-dix-sept, de la contenance de dix ares quatre-vingt-cinq centiares; 42° Une pièce de vigne sur le même territoire, lieu dit de la Chapelle, section B, numéro deux cent quatre-vingt-dix-huit, de la contenance de dix ares quatre-vingt-cinq centiares; 43° Une pièce de vigne sur le même territoire, lieu dit de la Chapelle, section B, numéro deux cent quatre-vingt-dix-neuf, de la contenance de dix ares quatre-vingt-cinq centiares; 44° Une pièce de vigne sur le même territoire, lieu dit de la Chapelle, section B, numéro deux cent quatre-vingt-dix-dix, de la contenance de dix ares quatre-vingt-cinq centiares; 45° Une pièce de vigne sur le même territoire, lieu dit de la Chapelle, section B, numéro deux cent quatre-vingt-dix-une, de la contenance de dix ares quatre-vingt-cinq centiares; 46° Une pièce de vigne sur le même territoire, lieu dit de la Chapelle, section B, numéro deux cent quatre-vingt-dix-deux, de la contenance de dix ares quatre-vingt-cinq centiares; 47° Une pièce de vigne sur le même territoire, lieu dit de la Chapelle, section B, numéro deux cent quatre-vingt-dix-trois, de la contenance de dix ares quatre-vingt-cinq centiares; 48° Une pièce de vigne sur le même territoire, lieu dit de la Chapelle, section B, numéro deux cent quatre-vingt-dix-quatre, de la contenance de dix ares quatre-vingt-cinq centiares; 49° Une pièce de vigne sur le même territoire, lieu dit de la Chapelle, section B, numéro deux cent quatre-vingt-dix-cinq, de la contenance de dix ares quatre-vingt-cinq centiares; 50° Une pièce de vigne sur le même territoire, lieu dit de la Chapelle, section B, numéro deux cent quatre-vingt-dix-six, de la contenance de dix ares quatre-vingt-cinq centiares; 51° Une pièce de vigne sur le même territoire, lieu dit de la Chapelle, section B, numéro deux cent quatre-vingt-dix-sept, de la contenance de dix ares quatre-vingt-cinq centiares; 52° Une pièce de vigne sur le même territoire, lieu dit de la Chapelle, section B, numéro deux cent quatre-vingt-dix-huit, de la contenance de dix ares quatre-vingt-cinq centiares; 53° Une pièce de vigne sur le même territoire, lieu dit de la Chapelle, section B, numéro deux cent quatre-vingt-dix-neuf, de la contenance de dix ares quatre-vingt-cinq centiares; 54° Une pièce de vigne sur le même territoire, lieu dit de la Chapelle, section B, numéro deux cent quatre-vingt-dix-dix, de la contenance de dix ares quatre-vingt-cinq centiares; 55° Une pièce de vigne sur le même territoire, lieu dit de la Chapelle, section B, numéro deux cent quatre-vingt-dix-une, de la contenance de dix ares quatre-vingt-cinq centiares; 56° Une pièce de vigne sur le même territoire, lieu dit de la Chapelle, section B, numéro deux cent quatre-vingt-dix-deux, de la contenance de dix ares quatre-vingt-cinq centiares; 57° Une pièce de vigne sur le même territoire, lieu dit de la Chapelle, section B, numéro deux cent quatre-vingt-dix-trois, de la contenance de dix ares quatre-vingt-cinq centiares; 58° Une pièce de vigne sur le même territoire, lieu dit de la Chapelle, section B, numéro deux cent quatre-vingt-dix-quatre, de la contenance de dix ares quatre-vingt-cinq centiares; 59° Une pièce de vigne sur le même territoire, lieu dit de la Chapelle, section B, numéro deux cent quatre-vingt-dix-cinq, de la contenance de dix ares quatre-vingt-cinq centiares; 60° Une pièce de vigne sur le même territoire, lieu dit de la Chapelle, section B, numéro deux cent quatre-vingt-dix-six, de la contenance de dix ares quatre-vingt-cinq centiares; 61° Une pièce de vigne sur le même territoire, lieu dit de la Chapelle, section B, numéro deux cent quatre-vingt-dix-sept, de la contenance de dix ares quatre-vingt-cinq centiares; 62° Une pièce de vigne sur le même territoire, lieu dit de la Chapelle, section B, numéro deux cent quatre-vingt-dix-huit, de la contenance de dix ares quatre-vingt-cinq centiares; 63° Une pièce de vigne sur le même territoire, lieu dit de la Chapelle, section B, numéro deux cent quatre-vingt-dix-neuf, de la contenance de dix ares quatre-vingt-cinq centiares; 64° Une pièce de vigne sur le même territoire, lieu dit de la Chapelle, section B, numéro deux cent quatre-vingt-dix-dix, de la contenance de dix ares quatre-vingt-cinq centiares; 65° Une pièce de vigne sur le même territoire, lieu dit de la Chapelle, section B, numéro deux cent quatre-vingt-dix-une, de la contenance de dix ares quatre-vingt-cinq centiares; 66° Une pièce de vigne sur le même territoire, lieu dit de la Chapelle, section B, numéro deux cent quatre-vingt-dix-deux, de la contenance de dix ares quatre-vingt-cinq centiares; 67° Une pièce de vigne sur le même territoire, lieu dit de la Chapelle, section B, numéro deux cent quatre-vingt-dix-trois, de la contenance de dix ares quatre-vingt-cinq centiares; 68° Une pièce de vigne sur le même territoire, lieu dit de la Chapelle, section B, numéro deux cent quatre-vingt-dix-quatre, de la contenance de dix ares quatre-vingt-cinq centiares; 69° Une pièce de vigne sur le même territoire, lieu dit de la Chapelle, section B, numéro deux cent quatre-vingt-dix-cinq, de la contenance de dix ares quatre-vingt-cinq centiares; 70° Une pièce de vigne sur le même territoire, lieu dit de la Chapelle, section B, numéro deux cent quatre-vingt-dix-six, de la contenance de dix ares quatre-vingt-cinq centiares; 71° Une pièce de vigne sur le même territoire, lieu dit de la Chapelle, section B, numéro deux cent quatre-vingt-dix-sept, de la contenance de dix ares quatre-vingt-cinq centiares; 72° Une pièce de vigne sur le même territoire, lieu dit de la Chapelle, section B, numéro deux cent quatre-vingt-dix-huit, de la contenance de dix ares quatre-vingt-cinq centiares; 73° Une pièce de vigne sur le même territoire, lieu dit de la Chapelle, section B, numéro deux cent quatre-vingt-dix-neuf, de la contenance de dix ares quatre-vingt-cinq centiares; 74° Une pièce de vigne sur le même territoire, lieu dit de la Chapelle, section B, numéro deux cent quatre-vingt-dix-dix, de la contenance de dix ares quatre-vingt-cinq centiares; 75° Une pièce de vigne sur le même territoire, lieu dit de la Chapelle, section B, numéro deux cent quatre-vingt-dix-une, de la contenance de dix ares quatre-vingt-cinq centiares; 76° Une pièce de vigne sur le même territoire, lieu dit de la Chapelle, section B, numéro deux cent quatre-vingt-dix-deux, de la contenance de dix ares quatre-vingt-cinq centiares; 77° Une pièce de vigne sur le même territoire, lieu dit de la Chapelle, section B, numéro deux cent quatre-vingt-dix-trois, de la contenance de dix ares quatre-vingt-cinq centiares; 78° Une pièce de vigne sur le même territoire, lieu dit de la Chapelle, section B, numéro deux cent quatre-vingt-dix-quatre, de la contenance de dix ares quatre-vingt-cinq centiares; 79° Une pièce de vigne sur le même territoire, lieu dit de la Chapelle, section B, numéro deux cent quatre-vingt-dix-cinq, de la contenance de dix ares quatre-vingt-cinq centiares; 80° Une pièce de vigne sur le même territoire, lieu dit de la Chapelle, section B, numéro deux cent quatre-vingt-dix-six, de la contenance de dix ares quatre-vingt-cinq centiares; 81° Une pièce de vigne sur le même territoire, lieu dit de la Chapelle, section B, numéro deux cent quatre-vingt-dix-sept, de la contenance de dix ares quatre-vingt-cinq centiares; 82° Une pièce de vigne sur le même territoire, lieu dit de la Chapelle, section B, numéro deux cent quatre-vingt-dix-huit, de la contenance de dix ares quatre-vingt-cinq centiares; 83° Une pièce de vigne sur le même territoire, lieu dit de la Chapelle, section B, numéro deux cent quatre-vingt-dix-neuf, de la contenance de dix ares quatre-vingt-cinq centiares; 84° Une pièce de vigne sur le même territoire, lieu dit de la Chapelle, section B, numéro deux cent quatre-vingt-dix-dix, de la contenance de dix ares quatre-vingt-cinq centiares; 85° Une pièce de vigne sur le même territoire, lieu dit de la Chapelle, section B, numéro deux cent quatre-vingt-dix-une, de la contenance de dix ares quatre-vingt-cinq centiares; 86° Une pièce de vigne sur le même territoire, lieu dit de la Chapelle, section B, numéro deux cent quatre-vingt-dix-deux, de la contenance de dix ares quatre-vingt-cinq centiares; 87° Une pièce de vigne sur le même territoire, lieu dit de la Chapelle, section B, numéro deux cent quatre-vingt-dix-trois, de la contenance de dix ares quatre-vingt-cinq centiares; 88° Une pièce de vigne sur le même territoire, lieu dit de la Chapelle, section B, numéro deux cent quatre-vingt-dix-quatre, de la contenance de dix ares quatre-vingt-cinq centiares; 89° Une pièce de vigne sur le même territoire, lieu dit de la Chapelle, section B, numéro deux cent quatre-vingt-dix-cinq, de la contenance de dix ares quatre-vingt-cinq centiares; 90° Une pièce de vigne sur le même territoire, lieu dit de la Chapelle, section B, numéro deux cent quatre-vingt-dix-six, de la contenance de dix ares quatre-vingt-cinq centiares; 91° Une pièce de vigne sur le même territoire, lieu dit de la Chapelle, section B, numéro deux cent quatre-vingt-dix-sept, de la contenance de dix ares quatre-vingt-cinq centiares; 92° Une pièce de vigne sur le même territoire, lieu dit de la Chapelle, section B, numéro deux cent quatre-vingt-dix-huit, de la contenance de dix ares quatre-vingt-cinq centiares; 93° Une pièce de vigne sur le même territoire, lieu dit de la Chapelle, section B, numéro deux cent quatre-vingt-dix-neuf, de la contenance de dix ares quatre-vingt-cinq centiares; 94° Une pièce de vigne sur le même territoire, lieu dit de la Chapelle, section B, numéro deux cent quatre-vingt-dix-dix, de la contenance de dix ares quatre-vingt-cinq centiares; 95° Une pièce de vigne sur le même territoire, lieu dit de la Chapelle, section B, numéro deux cent quatre-vingt-dix-une, de la contenance de dix ares quatre-vingt-cinq centiares; 96° Une pièce de vigne sur le même territoire, lieu dit de la Chapelle, section B, numéro deux cent quatre-vingt-dix-deux, de la contenance de dix ares quatre-vingt-cinq centiares; 97° Une pièce de vigne sur le même territoire, lieu dit de la Chapelle, section B, numéro deux cent quatre-vingt-dix-trois, de la contenance de dix ares quatre-vingt-cinq centiares; 98° Une pièce de vigne sur le même territoire, lieu dit de la Chapelle, section B, numéro deux cent quatre-vingt-dix-quatre, de la contenance de dix ares quatre-vingt-cinq centiares; 99° Une pièce de vigne sur le même territoire, lieu dit de la Chapelle, section B, numéro deux cent quatre-vingt-dix-cinq, de la contenance de dix ares quatre-vingt-cinq centiares; 100° Une pièce de vigne sur le même territoire, lieu dit de la Chapelle, section B, numéro deux cent quatre-vingt-dix-six, de la contenance de dix ares quatre-vingt-cinq centiares.

avec quarante-cinq centiares: 1° Une pièce de vigne sur le même territoire, lieu dit de la Chapelle, section B, numéro deux cent quatre-vingt-dix-sept, de la contenance de dix ares quatre-vingt-cinq centiares; 2° Une pièce de vigne sur le même territoire, lieu dit de la Chapelle, section B, numéro deux cent quatre-vingt-dix-huit, de la contenance de dix ares quatre-vingt-cinq centiares; 3° Une pièce de vigne sur le même territoire, lieu dit de la Chapelle, section B, numéro deux cent quatre-vingt-dix-neuf, de la contenance de dix ares quatre-vingt-cinq centiares; 4° Une pièce de vigne sur le même territoire, lieu dit de la Chapelle, section B, numéro deux cent quatre-vingt-dix-dix, de la contenance de dix ares quatre-vingt-cinq centiares; 5° Une pièce de vigne sur le même territoire, lieu dit de la Chapelle, section B, numéro deux cent quatre-vingt-dix-une, de la contenance de dix ares quatre-vingt-cinq centiares; 6° Une pièce de vigne sur le même territoire, lieu dit de la Chapelle, section B, numéro deux cent quatre-vingt-dix-deux, de la contenance de dix ares quatre-vingt-cinq centiares; 7° Une pièce de vigne sur le même territoire, lieu dit de la Chapelle, section B, numéro deux cent quatre-vingt-dix-trois, de la contenance de dix ares quatre-vingt-cinq centiares; 8° Une pièce de vigne sur le même territoire, lieu dit de la Chapelle, section B, numéro deux cent quatre-vingt-dix-quatre, de la contenance de dix ares quatre-vingt-cinq centiares; 9° Une pièce de vigne sur le même territoire, lieu dit de la Chapelle, section B, numéro deux cent quatre-vingt-dix-cinq, de la contenance de dix ares quatre-vingt-cinq centiares; 10° Une pièce de vigne sur le même territoire, lieu dit de la Chapelle, section B, numéro deux cent quatre-vingt-dix-six, de la contenance de dix ares quatre-